QUOTIDIEN

Carte Gold MasterCard Cartwin

Comment me servir au mieux de ma carte ?

Guide mémo **Février 2009**





UNE RELATION DURABLE, ÇA CHANGE LA VIE.

Votre conseiller est là pour vous accompagner à chaque étape de votre vie. C'est cela construire une relation durable. N'hésitez pas à le contacter.

02/2009 - Réf. 20M.12 - Edité par Crédit Agricole S.A. - 91-93 bd Pasteur, 75015 Paris.
Capital social : 6 679 027 488 € - 784 608 416 RCS Paris - Illustrations : Cyrille Berger - Document non contractuel - Join



Votre carte Gold MasterCard Cartwin

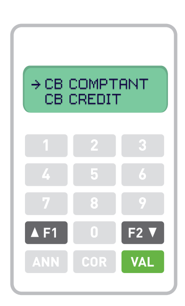


Une carte de valeur

Vous avez choisi la carte Gold MasterCard Cartwin : vous avez maintenant en main une carte de valeur, reconnue dans le monde entier.
Quand vous la présenterez, en France ou à l'étranger, les commerçants, les prestataires de services, les hôteliers, les restaurateurs… tous vous réserveront le meilleur accueil.
Grâce à votre Gold MasterCard Cartwin, vous bénéficiez de prestations privilégiées et de nombreux services d'assurances et d'assistance. Votre carte Gold MasterCard Cartwin vous facilite la vie : dans le monde entier, elle vous aide, vous assiste, vous protège, vous et les membres de votre famille, qu'ils voyagent avec vous ou sans vous.

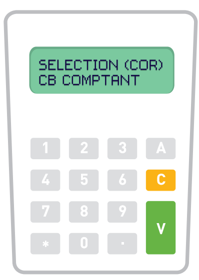
Une innovation majeure

Avec votre Gold MasterCard Cartwin, vous profitez d'une innovation majeure : vous choisissez de payer au comptant ou à crédit, directement chez le commerçant[1].
Et vous pouvez aussi faire ce choix lors d'un retrait dans un distributeur de billets.









Quelques principes clés

1. Le choix paiement comptant (CB COMPTANT) est toujours sélectionné d'office sur le terminal de paiement.
2. L'accès au choix paiement crédit (CB CREDIT) se fait en suivant les indications sur le terminal :
   - soit en appuyant sur les flèches du clavier,
   - soit en appuyant sur la touche de sélection indiquée par l'écran (F, F2 ou C).
3. Si vous vous trompez de choix, vous pouvez toujours annuler l'opération, en appuyant sur la touche (A) avant de valider votre code confidentiel, puis recommencer.
4. La touche verte (VAL, V) permet toujours de valider votre choix.

QUOTIDIEN

Carte Gold MasterCard Cartwin

Sécuripanne / Sécurishopping
Assistance MasterCard
Assurances MasterCard

Notice d'information Février 2009



Votre conseiller est là pour vous accompagner à chaque étape de votre vie. C'est cela construire une relation durable. N'hésitez pas à le contacter.



UNE RELATION DURABLE, ÇA CHANGE LA VIE.

02/2009 - Réf: 20M.12 - Edité par Crédit Agricole SA - 91-93 bld Pasteur 75015 Paris
Capital social : 6 679 027 488 € - 784 608 416 RCS Paris - Illustrations : Cyrille Berger - Document non contractuel - Join

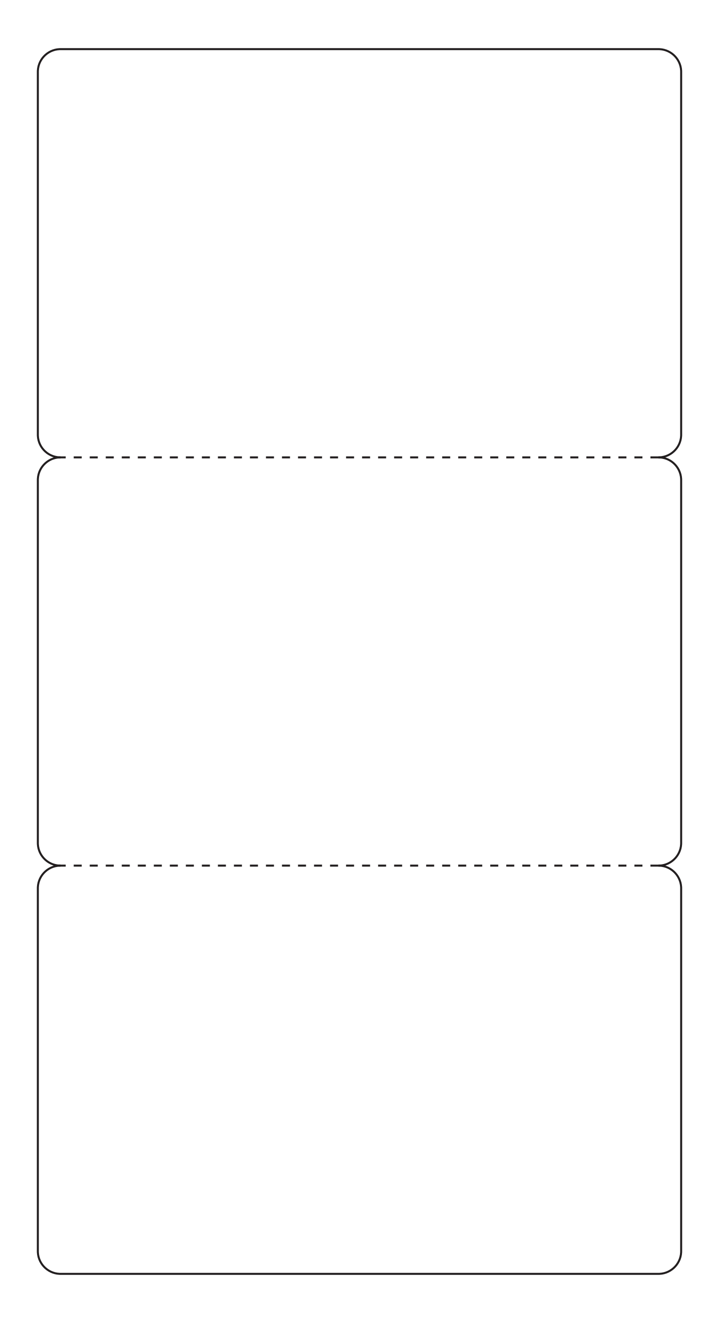




Sommaire

SÉCURIPANNE / SÉCURISHOPPING

ASSURANCES MASTERCARD





En cas de perte ou de vol

Faites opposition immédiatement !

• Appelez tout de suite le Centre national d'opposition du Crédit Agricole pour faire opposition 24 H/24.

- depuis la France : 09 69 39 92 91 (communication non surtaxée)
- depuis l'étranger : (33) 09 69 69 92 91 (coût selon opérateur)

• Faites une déclaration aux autorités de police ou au consulat si vous êtes à l'étranger.

• Prévenez votre agence du Crédit Agricole par lettre recommandée.

Votre carte est précieuse

• Votre Gold MasterCard Cartwin est strictement personnelle. Signez-la dès qu'elle vous est remise. Votre signature est indispensable pour que votre carte soit valable.

• A chaque utilisation de votre carte, veillez à ne pas vous laisser distraire et lors d'un paiement,évitez dans la mesure du possible de quitter votre carte des yeux.

• Lisez attentivement vos relevés d'opérations et signalez immédiatement à votre conseiller toute erreur ou anomalie.



Votre Gold MasterCard Cartwin est une carte MasterCard qui vous permet :

- de payer comptant ou à crédit à chaque achat en magasin
- de retirer comptant ou à crédit dans tous les distributeurs automatiques de billets.

Le processus de paiement avec Gold MasterCard Cartwin est le même qu'avec une carte bancaire classique. Il comporte juste une **étape supplémentaire** pour choisir entre paiement **comptant ou à crédit**.

Choix comptant/crédit

1. Le choix "paiement comptant" est toujours sélectionné par défaut.

2. La touche "V" permet toujours de valider votre choix.

3. L'accès au choix "paiement crédit" se fait le plus souvent
- soit en appuyant sur les flèches du clavier,
- soit en appuyant sur la touche de sélection indiquée par l'écran (voir schéma).

4. Si vous vous trompez de choix, vous pouvez toujours annuler l'opération, en appuyant sur la touche "A" puis recommencez.









- **Pour modifier le mode de paiement** (CB COMPTANT ou CB CRÉDIT), tapez sur la touche indiquée sur l'écran (flèches F, F2 ou C).
- **Validez votre choix** par la touche verte (VAL ou V).
- **Pour annuler,** appuyez sur la touche "A" avant de valider votre code confidentiel, puis recommencez.



Quand vous choisissez de payer au comptant, vous réglez soit en **débit immédiat** soit en **débit différé**, en fonction de l'option que vous avez choisie.
Et en plus, avec votre Gold MasterCard Cartwin, vous bénéficiez des nouvelles assurances **Sécuripanne** et **Sécurishopping**, qui protègent vos achats effectués avec votre carte, qu'ils soient payés au comptant ou à crédit. Encore un avantage supplémentaire.
Avec votre carte Gold MasterCard Cartwin, vous avez tout en main pour vos achats.

Votre carte Gold MasterCard Cartwin vous accompagne partout en France, en Europe et dans le monde entier





Universelle, votre carte Gold MasterCard Cartwin vous permet de régler facilement vos dépenses auprès de plus de 21 millions de commerçants dans plus de 240 pays et de retirer de l'argent aux guichets bancaires et distributeurs automatiques de billets en France et dans la plupart des pays du monde.
Prévoyante, votre carte Gold MasterCard Cartwin assure votre tranquillité avec toute une gamme de services d'assistance et d'assurances pour faire face à de nombreux imprévus.
Conviviale, la carte Gold MasterCard Cartwin vous propose des services privilégiés et avantageux. Agence de voyages, spectacles, location de véhicules, envoi de fleurs sont au rendez-vous… partout et pour votre plaisir.
Disponible, votre carte Gold MasterCard Cartwin vous permet de joindre à toute heure un conseiller.

(1) Sous réserve que le terminal de paiement offre ce choix.



Sommaire





Ce guide n'a pas valeur contractuelle et ne peut en aucune manière se substituer aux garanties détaillées dans les notices "Assurances-Assistance-Sécuripanne-Sécurishopping" jointes au présent document. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer à tout moment, conformément au Code des assurances.





A votre écoute en permanence

GOLD MASTERCARD SERVICE



Un numéro de téléphone unique

de France : 01 56 58 12 12

de l'étranger : 00 33 1 56 58 12 12

(coût variable selon opérateur, susceptible d'enregistrement)

• **un numéro accessible** du monde entier

• **un conseiller attentif,** disponible, à votre écoute 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, vous renseigne, vous assiste ou vous oriente vers le service dont vous avez besoin.





- **Services d'urgence :** carte perdue ou volée, utilisation frauduleuse de votre carte, devises de dépannage, carte de remplacement…
- **Services d'assistance :** assistance médicale complète et assistance juridique à l'étranger
- **Services d'assurances :** incidents de voyage, dommages/vol des véhicules de location, neige et montagne...
- **Service voyages :** un éventail de destinations à des prix privilégiés
- **Service spectacles :** réservation et livraison de vos places de spectacles
- **Service location de voitures :** des tarifs privilégiés en France et à l'étranger
- **Service fleurs :** livraison de fleurs en France et à l'étranger





Vous pouvez également vous renseigner sur Internet : **www.mastercardfrance.com**

Notez également le numéro de Gold MasterCard Service sur votre téléphone portable.
C'est plus pratique et rapide en cas de besoin !



Votre carte Gold MasterCard Cartwin est précieuse, prenez un maximum de précautions

Soyez vigilant

Votre carte Gold MasterCard Cartwin est strictement personnelle. Signez-la dès qu'elle vous est remise. Votre signature est indispensable pour que votre carte soit valable.

À chaque utilisation de votre carte, veillez à ne pas vous laisser distraire et lors d'un paiement, évitez dans la mesure du possible de quitter votre carte des yeux.



Lisez attentivement vos relevés d'opérations et signalez **immédiatement** à votre conseiller toute erreur ou anomalie.

En effet, vous disposez d'un délai maximum de 70 jours à compter de la date de l'opération contestée pour faire une réclamation écrite auprès de votre agence du Crédit Agricole.





Gardez secret votre code confidentiel

Dès réception de votre code confidentiel, apprenez-le par cœur. Ne le notez pas et ne le conservez jamais à proximité de votre carte. Ne le communiquez en aucun cas, ni à vos proches, ni à votre banque, ni aux services de police ou d'assurance, ni au centre d'opposition : personne n'est habilité à vous le demander. Lors de l'utilisation de votre carte, veillez à toujours composer votre code à l'abri des regards indiscrets (n'hésitez pas à masquer vous-même le clavier sur lequel vous le composez si celui-ci ne possède pas de cache).





Comptant ou crédit, à chaque achat ou retrait, c'est vous qui choisissez !

Avec votre carte Gold MasterCard Cartwin du Crédit Agricole, vous avez un double avantage : pour un retrait d'argent ou un achat, vous pouvez choisir de payer au comptant ou à crédit, en France. C'est facile, vous faites le choix au moment du retrait ou du règlement chez le commerçant, en toute discrétion, sous réserve que le terminal de paiement électronique propose ce choix.



Vous souhaitez faire un achat ou un retrait comptant

Vous sélectionnez le choix "comptant" sur le terminal de paiement électronique chez le commerçant[(1)], sur l'automate ou le distributeur automatique de billets lors d'un retrait d'espèces. Les opérations d'achat sont





enregistrées et prélevées sur votre compte de dépôt, en débit immédiat ou en débit différé selon l'option que vous avez choisie pour votre carte.

- **Si vous avez opté pour le débit immédiat,** vos achats sont débités sur votre compte au fur et à mesure.
- **Si vous avez choisi le débit différé[(2)],** vous recevez en fin de mois un relevé détaillé de tous vos achats, dont le montant est prélevé sur votre compte bancaire en une seule fois.





Les retraits d'argent dans les automates et les distributeurs de billets sont toujours prélevés directement en débit immédiat sur votre compte bancaire.

Les opérations au comptant doivent s'effectuer dans le respect des plafonds de retrait et de paiement attribués, et dans la limite du montant de la provision disponible du compte de dépôt.
Reportez-vous aux conditions particulières de votre contrat carte.



Vous choisissez de régler à crédit pour étaler dans le temps le remboursement de vos dépenses et mieux gérer votre budget

Vous sélectionnez le choix "crédit" sur le terminal de paiement électronique, sur l'automate ou le distributeur automatique de billets(1). Dans ce cas, les opérations sont enregistrées et prélevées sur votre réserve de crédit Supplétis.

Votre carte Gold MasterCard Cartwin est adossée au Compte Supplétis, une réserve de crédit.
Découvrez-le fonctionnement de votre Compte Supplétis page 19.









La fonction crédit n’est pas active à l’étranger, ainsi que pour les achats à distance (téléphone, internet, courrier, fax ...), les distributeurs automatiques de carburant, les parkings et les péages autoroutiers.

La fonction crédit peut être utilisée sous réserve que les équipements électroniques servant à la transaction présentent une technologie suffisamment avancée pour permettre ce choix.



(1) Voir page 49 pour le mode d’emploi des terminaux de paiement.
(2) Sous réserve de la disponibilité de cette fonctionnalité dans votre caisse régionale.





Les retraits d'argent en France et à l'étranger

Avec votre carte Gold MasterCard Cartwin, vous retirez des espèces dans plus de 240 pays. Dans le monde entier, vous disposez de votre argent à toute heure et en tous lieux.





Vos paiements en France

Avec votre carte Gold MasterCard Cartwin, le meilleur accueil vous est réservé chez tous les commerçants et établissements en France affichant le logo CB tous les commerçants dans le monde affichant le logo MasterCard. Vous pourrez ainsi régler tous vos achats : vos dépenses alimentaires, vos vêtements, vos transports, les péages d'autoroute.






Vous pouvez également payer par correspondance[1], par téléphone ou sur Internet[1] auprès des établissements qui acceptent les cartes MasterCard.

Attention
La fonction Moneo n'est pas disponible sur votre Gold Cartwin.



De nombreuses stations services proposent un accès 24H/24 à des automates de distribution de carburant. Pour assurer votre confort et votre sécurité, lorsque vous insérez votre carte bancaire pour effectuer un plein sur ces automates, une autorisation d'un montant légèrement supérieur à celui d'un plein moyen de carburant est systématiquement demandée à votre banque. Bien sûr, seul le montant effectif de votre transaction, inscrit sur votre facturette, sera débité de votre compte. En revanche, le plafond de paiement attaché à votre carte restera, pendant quelques jours, diminué du montant forfaitaire de l'autorisation généralement fixé à 70 euros.
Rappel : la fonction crédit n'est pas disponible sur les automates de distribution de carburant.

(1) Paiement au comptant uniquement.



Vos paiements à l'étranger

Lorsque vous effectuez un achat en devises avec votre carte Gold MasterCard Cartwin, une commission vous est facturée sur chaque opération. Son montant est indiqué dans les Conditions générales de banque, disponibles dans votre agence. Pour les paiements en euros à l'intérieur de l'Espace économique européen[1] et en couronnes suédoises en Suède, vous n'avez pas de commission à payer.

Rappel : la fonction crédit n'est pas disponible pour vos achats effectués à l'étranger.



(1) Espace économique européen : 27 pays de l'Union européenne, plus Norvège, Islande, Liechtenstein.





Si vous réglez sur Internet, assurez-vous d'être dans un environnement sécurisé avant de saisir votre numéro de carte. Le visuel d'un cadenas ou d'une clé est présent pour vous indiquer les pages sécurisées et généralement, le "http" de l'adresse électronique devient "https". Dans tous les cas, il est indispensable de vous assurer que le site dispose d'une adresse postale (et pas seulement d'une boîte postale), d'un numéro de téléphone, et qu'il donne des informations sur le système de sécurisation employé, sur les conditions d'annulation, de retour et de remboursement de la commande.





Pour éviter la fraude dans les cas d'achat à distance, on peut vous demander d'inscrire en plus de votre numéro de carte et de sa date d'expiration, les 3 derniers chiffres du numéro situé au dos de votre carte. Il s'agit d'un contrôle supplémentaire.

À noter : la fonction crédit n'est pas disponible sur internet en en vente à distance.







Vos retraits d'argent liquide







Vos retraits dans le cadre des plafonds qui vous ont été attribués

comptant	crédit
Retraits débités sur votre compte courant	Retraits débités sur votre ouverture de crédit Supplétis

• **En France,** vous pouvez généralement retirer des espèces dans tous les distributeurs automatiques et tous les guichets des banques affiliées au réseau "CB". Si vous utilisez les distributeurs automatiques de billets du Crédit Agricole, un montant de retrait supérieur peut vous être accordé.



• **À l'étranger,** vous pouvez retirer des devises locales dans 821 800 distributeurs automatiques de billets et plus de 600 000 guichets des banques affichant le logo MasterCard.

Attention

• La fonction retrait à crédit ne fonctionne pas à l'étranger. Elle peut aussi ne pas être disponible en France dans certains distributeurs automatiques de billets.

• Certaines opérations de retrait peuvent donner lieu au prélèvement d'une commission sur votre compte. C'est le cas pour les retraits en devises à l'étranger et peut l'être pour certains retraits effectués en euros sur les distributeurs autres que ceux du Crédit Agricole en France et au sein de l'Union européenne. Consultez les Conditions générales de banque disponibles dans votre agence pour prendre connaissance du détail de cette facturation.







Avant de partir à l'étranger, contactez votre conseiller ou consultez sur internet **www.mastercardfrance.com** pour avoir des informations sur les distributeurs automatiques de billets ou les guichets automatiques de banque. Vous y trouverez des renseignements pratiques sur le pays dans lequel vous projetez de vous rendre.








Une ouverture de crédit, le Compte Supplétis, accessible à tout moment

Avec votre Gold Cartwin, pour vos coups de cœur ou vos dépenses imprévues, vous disposez d'une ouverture de crédit utilisable par fractions, le Compte Supplétis. Ce crédit renouvelable vous est accordé par le Crédit Agricole, dans la limite du montant attribué et de la réserve disponible. Vous pouvez étaler le remboursement d'une dépense sur plusieurs mois, ou financer les projets que vous avez en tête…
Vous remboursez en douceur, par petites mensualités définies en fonction des sommes utilisées, et de votre capacité de remboursement. Vous simplifiez la gestion de votre budget !



Une gestion transparente et sur mesure

Votre conseiller vous a communiqué le montant de l'ouverture de crédit Supplétis qui vous a été attribué et qui figure sur votre contrat. Si vous faites des achats avec votre Gold Cartwin en utilisant la fonction crédit, le montant de ces achats est prélevé sur votre Compte Supplétis. Vous pouvez aussi faire des virements sur votre



compte de dépôt en utilisant votre crédit, selon vos besoins. Vous préservez ainsi l'équilibre de votre budget, sans vous priver !
Vous décidez seul des opérations que vous réalisez avec votre Gold Cartwin, dans les conditions et limites indiquées dans votre contrat carte et votre contrat Supplétis, en toute discrétion. Vous n'avez pas besoin de produire de justificatif des mouvements que vous effectuez.

Pour rembourser, c'est vous qui choisissez !

Vous trouverez toutes les informations sur les modes de remboursement ainsi que les fonctionnalités de l'ouverture de crédit Supplétis dans le guide Supplétis qui vous a été adressé par courrier.

Le remboursement anticipé

Vous pouvez à tout moment effectuer des remboursements partiels ou totaux sans pénalités sur votre crédit. Cela vous permet de réduire la durée de remboursement ainsi que le coût total du crédit.







Quand vous avez besoin d'utiliser votre crédit Supplétis, les intérêts sont calculés sur le montant de la somme que vous utilisez et non pas sur le montant global qui vous a été accordé. **Si vous ne l'utilisez pas, votre réserve de crédit ne vous coûte rien.**





Exemples sur la base du Taux Effectif Global maximum pratiqué par les Caisses régionales (soit TEG annuel révisable de 17,50 % hors assurance facultative), pour une utilisation le 05/02/2009 et une date de prélèvement le 5 du mois





Vous n'avez pas encore utilisé votre ouverture de crédit Supplétis [1]

Montant	Nombre d'échéances	Montant de la mensualité	Dernière mensualité	Coût total
500 €	31	20 €	14,41 €	114,41 €
5 000 €	41	160 €	144,54 €	1 544,54 €
10 000 €	38	340 €	259,88 €	2 839,88 €
16 000 €	48	460 €	157,08 €	5 777,08 €



Vous utilisez votre ouverture de crédit Supplétis[1]




Capital restant dû	Montant de l'utilisation	Capital restant dû après utilisation	Nombre total d'échéances (y compris la dernière)	Montant de la mensualité	Montant de la dernière mensualité	Coût total
89 €	400 €	< 500 €	30	20 €	17,75 €	108,75 €
204 €	500 €	500,01 à 1 000 €	29	30 €	12,76 €	148,76 €
428 €	800 €	1 000,01 à 1 500 €	30	50 €	52,86 €	274,86 €
657 €	1 200 €	1 500,01 à 2 000 €	33	70 €	76,08 €	459,08 €
831 €	1 600 €	2 000,01 à 3 000 €	34	90 €	76,57 €	615,57 €
1 236 €	2 000 €	3 000,01 à 4 500 €	31	130 €	73,43 €	737,43 €
1 715 €	3 000 €	4 500,01 à 6 000 €	38	160 €	137,35 €	1 342,35 €
2 883 €	4 000 €	6 000,01 à 9 000 €	41	220 €	212,81 €	2 129,81 €
4 135 €	7 000 €	9 000,01 à 15 000 €	44	340 €	194,00 €	3 679,00 €
7 056 €	9 000 €	15 000,01 à 21 500 €	48	460 €	263,86 €	5 827,86 €

(1) Hors assurance facultative. Conditions en vigueur le 02/02/2009. Le TEG annuel révisable proposé est fonction de votre situation personnelle. La mensualité est déterminée en fonction du capital restant dû et se recalcule à la hausse comme à la baisse à chaque utilisation. Le coût du crédit dépend de son montant et de sa durée de remboursement. Pas de frais de dossier. Offre valable dans les conditions et limites de vos contrats crédits et cartes, réservée aux particuliers sous réserve d'étude et d'acceptation définitive de votre dossier par votre Caisse Régionale de Crédit Agricole, prêteur. Vous bénéficiez d'un délai de rétractation de 7 jours, ou de 14 jours calendaires révolus en cas de vente à distance, à compter de votre acceptation de l'offre, pour revenir sur votre engagement.



Vous suivez vos opérations facilement

Virements ou utilisations de votre carte Gold MasterCard Cartwin : vous avez en permanence accès à vos opérations, qu'elles soient au comptant (débit immédiat ou différé) ou à crédit.





Vos opérations au comptant

Elles sont indiquées sur votre relevé de compte bancaire. Si vous avez opté pour le débit différé, vous recevez le relevé global de vos achats en même temps que votre relevé de compte bancaire.





Vos opérations à crédit

Pour vos opérations à crédit prélevés sur votre Compte Supplétis, vous recevez chaque mois un relevé détaillé, sur lequel figure :

• la situation de votre Compte Supplétis
- le montant de la réserve de crédit qui vous a été attribuée,
- les sommes que vous avez utilisées,
- votre capital disponible pour de nouvelles utilisations.

• la date et le montant de votre prélèvement

• au verso, le détail de vos opérations (date, montant…) pour vérifier vos comptes, suivre vos utilisations…

Bien entendu, vous pouvez aussi consulter vos comptes par téléphone ou sur Internet.









Les offres promotionnelles de votre crédit Supplétis



Avec votre Compte Supplétis, vous pouvez bénéficier en plus d'offres promotionnelles. Ces offres pourront vous être proposées par votre conseiller ou par courrier.

L'offre Déclic, des mensualités à un taux promotionnel[1]

Votre conseiller, prêteur, pourra vous proposer, ponctuellement, de bénéficier d'un virement à un taux très avantageux, de votre ouverture de crédit Supplétis sur votre compte de dépôt. Son remboursement vient s'ajouter aux mensualités prévues au contrat initial, au titre des utilisations antérieures et/ou ultérieures de votre compte Supplétis, aux conditions du contrat, sur une durée de votre choix, non modifiable par la suite. Le remboursement de cette mensualité, non modifiable en cours d'amortissement, s'effectue aux conditions du contrat.





Exemple pour une utilisation Déclic de 2 000 € de votre ouverture de crédit utilisable par fractions de 5 000 €, faite le 05/06/2008, avec une première mensualité le 5 du mois. Le remboursement s'effectue en 35 mensualités de 63 € et une dernière mensualité de 36,22 €, au taux effectif global (TEG) annuel promotionnel fixe de 7,90 %. Coût total de l'utilisation de 241,22 €, hors assurance facultative.





Le report gratuit (1)

Votre conseiller, prêteur, pourra vous proposer, ponctuellement, de bénéficier d'une utilisation promotionnelle avec un report gratuit de la première échéance. Son remboursement s'effectue au taux du contrat, en plus des mensualités calculées au titre des utilisations antérieures et/ou ultérieures de votre Compte Supplétis, aux conditions du contrat. La durée du remboursement, choisie initialement, n'est pas modifiable par la suite.

Exemple pour une utilisation de 2 000 € de votre ouverture de crédit utilisable par fractions de 5 000 €, faite le 05/06/2008, avec report de paiement de 2 mois, sur une durée de remboursement de 38 mois, avec une première mensualité le 5 du mois. Vous remboursez à compter du 05/09/2008, 35 mensualités de 72 € et une dernière de 63,51 €, au TEG annuel révisable de 18,974 %.
Durée totale : 38 mois, dont 2 de report. Soit un coût total de l'utilisation de 583,51 €, hors assurance facultative.







L'offre à prime[1]

Votre conseiller, prêteur, pourra vous proposer, ponctuellement, de bénéficier exceptionnellement d'une prime sur une utilisation de votre contrat initial. Cette prime est déduite du montant de l'utilisation à rembourser.

***Exemple pour une utilisation de 2 000 € de votre ouverture de crédit utilisable par fractions de 5 000 €, faite le 05/06/2008, avec une première mensualité le 5 du mois. Vous bénéficiez d'une réduction de prix de 50 € et ne remboursez que la somme de 1 950 €. Le remboursement s'effectue en mensualités Supplétis en 35 mensualités de 70 € et une dernière de 71,40 €, au TEG annuel révisable de 18,974 %.
Soit un coût total de l'utilisation de 571,40 €, hors assurance facultative.***





(1) Mentions complémentaires communes aux exemples ci-dessus.

Les offres et les exemples ci-dessus sont valables pour une utilisation dans le cadre et la limite de votre ouverture de crédit Supplétis, si celle-ci ne présente pas d'anomalies de fonctionnement au moment de votre demande.

Le coût total de l'utilisation dépend de son montant et de sa durée de remboursement. La dernière mensualité, ajustée, est fonction de la date d'utilisation promotionnelle.

Si vous souhaitez un montant supérieur à celui de votre ouverture de crédit Supplétis, une nouvelle offre préalable de crédit vous sera proposée.

Offre réservée aux particuliers, titulaires d'un compte Supplétis, sous réserve d'étude et d'acceptation définitive de votre demande.

Prêteur : Caisse régionale de Crédit Agricole.











Gold MasterCard Service veille sur vous et votre famille



Votre carte Gold MasterCard Cartwin vous permet de bénéficier ainsi que votre famille d'une assistance en France et dans le monde entier durant les 90 premiers jours de votre déplacement.

Pour bénéficier de l'assistance, appelez GoldMasterCard Service :

de France : 01 56 58 12 12
de l'étranger : 00 33 1 56 58 12 12
(coût selon opérateur)



Certains pays exigent une attestation d'assistance rapatriement pour vous délivrer un visa. Demandez-la à votre conseiller Gold MasterCard Service.





Une assistance médicale en cas d'urgence

Qui peut en bénéficier ?

- vous,
- votre conjoint, concubin notoire ou partenaire d'un PACS,
- vos enfants de moins de 25 ans fiscalement à charge,
- vos ascendants fiscalement à charge.

Vous bénéficiez de la totalité de ces prestations, que vous voyagiez ensemble ou séparément.

Chauffeur de remplacement

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, Gold MasterCard Service met à votre disposition un chauffeur si aucun passager ne peut ramener votre véhicule. Cette prestation est limitée à certains pays. Pour en connaitre la liste, reportez-vous à la notice d'assistance jointe.



Pour mettre en œuvre l'assistance dont vous avez besoin, vous devez contacter **Gold MasterCard Service** avant d'engager toute dépense ou de prendre toute initiative.

Dans les limites et conditions prévues aux contrats collectifs souscrits par la banque émettrice- par l'intermédiaire de MasterCard France sise 44,rue Cambronne 75015 Paris, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en qualité de courtier en assurance (www.orias.fr) - auprès de : 1) pour l'assistance, Mutuaide Assistance, sise 8-14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry-sur-Marne Cedex, SA au capital de 9 590 040 €, RCS Créteil n°B 383 974 086 ; 2) pour l'assurance, CAMCA sise 65, rue de la Boétie 75365 Paris Cedex 08, Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises au contrôle de l'ACAM sise 61, rue Taitbout 75009 Paris.

Pour plus d'informations : consultez la notice d'assistance du guide joint pour prendre connaissance dans le détail de l'ensemble des garanties dont vous pouvez bénéficier, des conditions d'accès, de prise en charge et des clauses d'exclusion.



Voyagez sans souci avec votre carte



Réglez tout ou partie de votre titre de transport ou de votre location de voiture en France comme à l'étranger, avec votre carte Gold MasterCard Cartwin et bénéficiez de garanties d'assurances pour vous et votre famille pendant les 180 premiers jours de votre séjour (sauf garantie interruption de voyage : 90 jours), à plus de 100 Km de votre domicile ou de votre lieu de travail habituel.






Pour bénéficier de l'assurance, appelez Gold MasterCard Service :

de France : 01 56 58 12 12
de l'étranger : 00 33 1 56 58 12 12
(coût selon opérateur)







Assurance accidents de voyage

En cas de décès ou d'invalidité permanente accidentels survenant au cours d'un voyage en France ou à l'étranger, vous êtes couvert jusqu'à 46 000 € par famille et par évènement lorsque vous vous déplacez dans un véhicule de location et jusqu'à 310 000 € par famille et par évènement pour vos déplacements en transport public.
Vous êtes également assuré pendant les trajets qui vous mènent à l'aéroport, à la gare ou à un terminal, et ceux qui vous permettent de revenir à votre domicile après votre voyage.





Assurance perte, vol ou détérioration de vos bagages

Vous êtes indemnisé des bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité du transporteur public, jusqu'à 800 € par assuré et par sinistre dans la limite de 1 600 € par carte et par an.

Assurance annulation ou interruption de voyage

Vous avez une maladie grave ou un accident grave et vous devez annuler votre voyage : votre assurance vous rembourse les frais que vous ne pouvez pas récupérer. Prenez connaissance des conditions d'accès, de prise en charge et des clauses **d'exclusion** situées dans la notice d'assurances avant de décliner l'assurance proposée par le voyagiste.



Assurance retard d'avion, de bagages…

Retard d'avion, de livraison de bagages (supérieur à 4h sur vols réguliers) : prise en charge des frais de première nécessité jusqu'à 250 € par retard et par carte.
Le remboursement au titre des garanties retard avion/bagages est limité à 400 € pour le même voyage et à 1 600 € par carte et par an.





Assurance neige et montagne

Partez en toute tranquillité avec votre assurance Gold MasterCard Cartwin (sans franchise kilométrique).
Si vous pratiquez le ski ou certaines activités sportives à titre d'amateur lors de votre séjour dans une station à la montagne, vous êtes couvert en cas d'accidents, sur piste ou hors piste si vous êtes accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômés.
L'assurance prend en charge, dans la limite de certains plafonds, les frais de recherche et de premiers secours, les frais médicaux suite à un accident, les frais de location en cas de bris de skis et/ou de chaussures de ski personnels… Pour bénéficier de cette assurance, vous devez avoir réglé avec votre carte Gold MasterCard Cartwin vos forfaits ou cours de ski, ou votre logement ou vos titres de transport.



Assurance vol/dommages des véhicules de location

Quand vous louez une voiture avec votre carte Gold MasterCard Cartwin, vous êtes assuré jusqu'à 40 000 € contre les risques de dommages matériels pouvant survenir sur le véhicule et contre le vol du véhicule.
Prenez connaissance des conditions d'accès et des clauses d'exclusion situées dans la notice d'assistance et assurances avant de décliner les assurances proposées par le loueur.



• Pour profiter de cette assurance, vous devez avoir réservé et réglé la location avec votre carte Gold MasterCard Cartwin.

• Selon votre situation, vous pouvez avoir intérêt à souscrire deux assurances complémentaires :
- **la PEC** (Personal Effect Coverage) si vous désirez assurer les bagages et les effets personnels laissés dans le véhicule.
- **la LIS** (Liability Insurance Supplement) si vous craignez que l'assurance responsabilité du loueur soit limitée en cas d'accident responsable.

Pour plus d'informations : consultez la notice assurances du guide joint pour prendre connaissance dans le détail de l'ensemble des garanties d'assurances dont vous pouvez bénéficier, des conditions d'accès, de prise en charge et des clauses d'exclusion.





Avec votre carte Gold MasterCard Cartwin, de nouvelles assurances pour vos achats




En réglant vos achats avec votre carte Gold MasterCard Cartwin, que vous régliez au comptant ou à crédit, vous bénéficiez automatiquement d'assurances très utiles : SÉCURIPANNE et SÉCURISHOPPING.

SÉCURISHOPPING : la protection de vos biens contre les dommages, la détérioration accidentelle ou le vol pendant 60 jours à compter de votre achat.

SÉCURIPANNE : la prolongation de la garantie constructeur ou distributeur initiale jusqu'à 36 mois.

Ainsi vos achats réglés avec votre carte Gold MasterCard Cartwin sont mieux protégés. Ils sont couverts, qu'ils soient réglés au comptant ou à crédit.



SÉCURISHOPPING[1]

Grâce à l'assurance SÉCURISHOPPING de votre carte Gold MasterCard Cartwin, vos biens mobiliers neufs de plus de 75 € TTC réglés en totalité avec votre carte sont couverts en cas de vol par agression, vol par effraction ou détérioration accidentelle dans les 60 jours suivant leur achat à hauteur de 1 500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance.







Exemple : vous vous faites voler par agression votre VTT flambant neuf 10 jours après son achat ?
Si vous l'avez réglé avec votre Gold MasterCard Cartwin, avec Sécurishopping, vous êtes remboursés à sa valeur d'achat.







SÉCURIPANNE[1]

Vos biens mobiliers neufs de plus de 150 € TTC réglés en totalité avec votre Gold MasterCard Cartwin bénéficient d'une prologation de la garantie constructeur ou distributeur initiale jusqu'à 36 mois. Ainsi vos biens sont couverts en cas de panne à hauteur de 1 500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance.

Exemple : votre baladeur numérique, garanti 12 mois, tombe en panne le 13e mois ?
Avec Sécuripanne, il est garanti 24 mois supplémentaires à l'expiration de la garantie constructeur de 12 mois (soit 36 mois au total). Nous prenons en charge le montant des frais de réparation[1].
Inutile de payer une extension de garantie spécifique supplémentaire.





Pour toute demande de renseignement et pour toute déclaration de sinistres, s'adresser exclusivement à :

SPB - Services Sécuripanne - Sécurishopping – CAMCA
76095 LE HAVRE CEDEX

Téléphone : 02 35 21 98 61

(Numéro non surtaxé, coût selon opérateur télécom).

Fax : 02 32 74 22 87

Accueil téléphonique ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures.

Email : gapgccamca@spb.fr

(1) sous les réserves, limites et conditions figurant dans la notice SÉCURIPANNE/ SÉCURISHOPPING du guide joint, pour prendre connaissance dans le détail de l'ensemble des garanties d'assurances dont vous pouvez bénéficier (conditions d'accès, de prise en charge et clauses d'exclusion). SÉCURIPANNE et SÉCURISHOPPING sont assurés par CAMCA.

Les garanties SÉCURIPANNE et SÉCURISHOPPING sont souscrites auprès de la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00046, dont le siège social est situé au 65, rue La Boétie 75008 Paris, contrôlée par l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.
SPB, S.A. à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07.002.642 au capital de 251 700 euros - RCS 305 109 779 LE HAVRE- Siège Social : 71, quai Colbert 76600 Le Havre. (Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances), agissant pour le compte de CAMCA au titre du présent contrat.



Perte, vol ou utilisation frauduleuse de votre carte, réagissez tout de suite

Faites opposition immédiatement

Si votre carte est "avalée" par un distributeur automatique de billets en dehors des heures d'ouverture de l'agence ou encore si vous constatez des opérations frauduleuses sur votre relevé d'opérations :

- appelez tout de suite le Centre national d'opposition du Crédit Agricole pour faire opposition 24 H/24
  - **depuis la France : 09 69 39 92 91** (numéro non surtaxé, coût selon opérateur),
  - **depuis l'étranger : (33) 09 69 39 92 91** (coût selon opérateur),
- faites une déclaration aux autorités de police ou au consulat si vous êtes à l'étranger,
- prévenez votre agence du Crédit Agricole par lettre recommandée.

Votre Gold MasterCard Cartwin sera automatiquement remplacée.



Votre responsabilité est limitée[1]

Vous devez faire opposition le plus rapidement possible.

Avant opposition

En cas de perte ou de vol de votre Gold MasterCard Cartwin : votre responsabilité est engagée à hauteur de 150 €. Néanmoins, votre responsabilité reste entière en cas d'utilisation de votre carte par un membre de votre famille,ou en cas de faute lourde ou d'opposition tardive de votre part.

En cas d'utilisation frauduleuse sans présentation physique de la carte et en cas de contrefaçon de la carte sans dépossession de celle-ci : votre responsabilité n'est pas engagée. Dans ces deux cas, les utilisations frauduleuses ainsi que les frais bancaires liés à ces utilisations frauduleuses vous seront remboursés dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre réclamation écrite adressée dans un délai maximum de 70 jours à partir de la date de l'opération contestée.

Après opposition

Votre responsabilité est dégagée pour toutes les opérations.



Consultez régulièrement vos relevés de compte afin de faire opposition le plus rapidement possible en cas d'utilisation frauduleuse de votre carte.
Pour vous mettre à l'abri de toute mauvaise surprise, renseignez-vous auprès de votre conseiller. Il vous informera sur les garanties dont vous pouvez bénéficier en souscrivant une assurance complémentaire perte/vol.

(1) Règles soumises aux modifications législatives et réglementaires



Gold MasterCard Cartwin, une carte de privilèges




Pour louer une voiture

En réglant avec votre carte Gold MasterCard Cartwin, vous profitez de tarifs préférentiels et d'avantages sur la location de courte durée en France et à l'étranger auprès de nos partenaires. Faites vous plaisir et profitez de la liberté de découvrir des régions en France et à l'étranger en véhicule de location.

Pour vous, des avantages en plus

Pour vos déplacements en France et en Europe, Sixt vous fait bénéficier de tarifs en forfaits kilométriques (kilométrage limité et illimité). Les tarifs sont proposés sans assurances car la plupart de celles-ci sont comprises avec votre carte Gold Cartwin.



Hertz Premier réseau mondial

Une voiture vous attend à tarif préférentiel en France et à l'étranger où que vous alliez, sans délai…
Profitez pleinement de vos séjours et de vos week ends !
Demandez votre formulaire d'adhésion pour la carte Hertz #1 Club Gold auprès de votre conseiller Gold Cartwin afin d'accéder gratuitement à un comptoir prioritaire dans plus de 1 000 agences à travers le monde.




holiday autos.fr Première centrale mondiale de locations loisirs

Holiday Autos est présent dans 87 pays, et vous fait bénéficier de tarifs négociés auprès des grands loueurs internationaux. Des forfaits prépayés tout compris vous seront proposés.



Pour être conseillé et faire votre réservation, appelez Gold MasterCard Service, du lundi au vendredi de 9H00 à 19H00 et le samedi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 18H00.
Les agences des loueurs de véhicules ne peuvent pas vous faire bénéficier directement de ces avantages. Vous devez appeler Gold MasterCard Service.



Avec Gold MasterCard Service, de grands plaisirs à partager





GOLD MASTERCARD SERVICE

- **de France au 01 56 58 12 12** (coût selon opérateur télécom)
- **de l'étranger au 00 33 1 56 58 12 12** (coût selon opérateur télécom)

Un éventail de destinations et de formules sur mesure

Vous cherchez le dépaysement ? Les sensations fortes ? Ou simplement un week-end reposant ?
MasterCard Voyages, en partenariat avec Carlson Wagonlit Travel, vous permet de choisir parmi une très large sélection de séjours, circuits ou croisières, et vous conseille tout en respectant vos envies.
Vous bénéficiez de tarifs négociés auprès de nos partenaires. En payant avec votre Gold Cartwin, les frais de dossiers ainsi que des remises sur les forfaits Tour Opérateur vous sont offerts.
Conseils et réservations du lundi au vendredi de 9 H à 19 H et le samedi de 9 H à 12 H 30 et de 13 H 30 à 18 H.



Vos loisirs à la carte

MasterCard Spectacles, en partenariat avec Cityrama, réserve et met à votre disposition les meilleures places de spectacle, théâtre, opéra, cabaret, spectacles sportifs...
Ce service est facturé à prix traditionnel d'agence de spectacle (soit une majoration sur le prix du billet et frais de réservation en plus). Un catalogue vous est envoyé sur simple demande.



Offrez et faites livrer des bouquets à ceux que vous aimez, en France ou à l'étranger

Avec votre carte Gold MasterCard Cartwin faites-les livrer partout dans le monde. Une remise sur les prix des bouquets vous sera accordée (- 20 % en France, - 10 % à l'étranger, hors frais de livraison).
Les équipes de Flora Jet assurent la livraison de vos fleurs en moins de 4 heures en France et 24 heures dans le reste du monde.



Vous pouvez commander (ou vous renseigner) auprès de GOLD MASTERCARD SERVICE (n° ci-dessus) : du lundi au samedi de 8H30 à 19H / le dimanche et les jours fériés de 9H à 12H.





Profitez du Bonus Gold

**Votre carte Gold MasterCard Cartwin vous fait profiter du Bonus Gold du Crédit Agricole.
Avec le Bonus Gold du Crédit Agricole, le prix de votre cotisation suivante baisse.**







Constituez votre Bonus Gold

Chaque retrait d'espèces sur l'un des 11 000 distributeurs automatiques de billets du Crédit Agricole, chaque paiement avec votre carte vous fait faire des économies sur vos prochaines cotisations.

Le montant de votre Bonus Gold du Crédit Agricole est déduit de la cotisation annuelle de votre carte

La réduction de prix tient compte de vos utilisations à partir de la date de création de votre carte. Elle s'applique dès votre 2e cotisation. Une participation financière minimum au titre de chaque cotisation reste à votre charge.



Vous recevez régulièrement une information précise sur votre Bonus Gold du Crédit Agricole vous indiquant en particulier le montant qui sera directement déduit de votre prochaine cotisation.
Voyez les conditions et les montants unitaires du Bonus Gold du Crédit Agricole dans les conditions générales de banque disponibles auprès de votre agence.







Votre Bonus Gold est conservé et déduit de votre cotisation Gold même en cas de perte ou de vol de votre carte.
Vous perdez le bénéfice de votre Bonus en cas de résiliation de votre contrat.



Votre carte Gold MasterCard Cartwin en un clin d'œil

URGENCE – CARTE

• Perte ou vol de votre carte	Opposition 24H/24H
• Remplacement de votre carte à l'étranger	Sous 72 heures en moyenne
• Devises de dépannage à l'étranger	Sous 72 heures en moyenne

L'ASSISTANCE POUR VOUS ET VOTRE FAMILLE - PRESTATIONS (1)

	MONTANT (1)
• Assistance médicale : transfert et rapatriement médical, envoi d'une hôtesse pour raccompagner vos enfants de moins de 15 ans, envoi de médicaments et prothèses…	
• Remboursement de frais médicaux à l'étranger	Jusqu'à 155 000 € TTC
• Assistance juridique à l'étranger	Jusqu'à 15 500 € TTC
- Avance sur frais avocat / Avance caution pénale	Jusqu'à 15 500 € TTC
- Prise en charge des frais d'avocat	Jusqu'à 3 100 € TTC

LES ASSURANCES POUR VOUS ET VOTRE FAMILLE - GARANTIES (1)

	MONTANT (1)
• Neige et montagne	
- Frais de recherche, secours et premier transport	Jusqu'à 7 700 €
- Remboursement forfaits non utilisés	Jusqu'à 800 €
- Frais médicaux	Jusqu'à 2 300 €





- Accidents de voyage
  capital décès ou invalidité permanente
  - en transport public .... Jusqu'à 310 000 €
  - à bord d'un véhicule de location .... Jusqu'à 46 000 €
- Annulation ou interruption de voyage .... Jusqu'à 5 000 €
- Retard avion, train, bagages .... Jusqu'à 250 €
- Perte, vol ou détérioration de bagages .... Jusqu'à 800 €
  Franchise .... 75 €
- Responsabilité civile à l'étranger .... Jusqu'à 1 525 000 €
- Véhicule de location : dommages et vol pris en charge .... Jusqu'à 50 000 €

SECURIPANNE

- Biens mobiliers neufs de plus de 150 € réglés en totalité avec Gold MasterCard Cartwin :
  prolongation de la garantie constructeur ou distributeur initiale .... Jusqu'à 36 mois
- Frais de réparation remboursés .... Jusqu'à 1 500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance

SECURISHOPPING

- Biens de plus de 75 € TTC réglés en totalité avec Gold MasterCard Cartwin couverts dans les 60 jours suivant leur achat
  (en cas de vol par agression, par effraction ou détérioration) .... Jusqu'à 1 500 € / sinistre et 3 000 € par année d'assurance

VOS PRIVILÈGES GOLD MASTERCARD

- Services voyages : offrez-vous des destinations fascinantes et des services sur mesure toute l'année.
- Réservation de spectacles : réservez et faites livrer vos places de spectacle, théâtre, opéra, manifestations sportives…
- Location de véhicules : louez une voiture à des prix préférentiels chez nos partenaires.
- Envoi de fleurs : commandez vos fleurs et faites les livrer en France ou à l'étranger.

(1) Les services d'assurance et d'assistance sont soumis à des conditions d'accès et de prise en charge ainsi qu'à des clauses d'exclusion ;
les montants indiqués sont soumis à des conditions, franchises et autres limites. Consultez à cet effet les notices "Assurances - Assistance" pour en prendre connaissance en détail.







Mode d'emploi des terminaux de paiement



A chaque paiement ou retrait d'argent en France, quel que soit le distributeur de billets ou le terminal de paiement du commerçant, vous avez le choix.

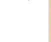


Vous pouvez régler :
- au comptant, par débit directement de votre compte bancaire (débit immédiat ou débit différé),
- à crédit, par l'utilisation de votre réserve d'argent.

Le processus de paiement est le même qu'avec les autres cartes bancaires, il comporte juste une étape supplémentaire pour choisir le paiement au comptant ou à crédit.
Chaque magasin peut avoir un terminal de paiement différent.
Sur la quasi-totalité des machines, le choix du mode de paiement est possible et se fait en suivant les modalités indiquées sur le terminal.



ASSISTANCE MASTERCARD






Sécuripanne / Sécurishopping

Conditions particulières valant notice d'information du Contrat d'assurance collectif "SÉCURIPANNE et SÉCURISHOPPING" souscrit par la Caisse régionale de Crédit Agricole pour le compte des Adhérents définis ci-après.

Le contrat est souscrit auprès de la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole, société d'assurance mutuelle régie par le Code des Assurances.
SPB, S.A à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07.002.642, au capital de 251 700 Euros. – RCS 305 109 779 LE HAVRE - Siège social : 71 quai Colbert, 76600 LE HAVRE. (Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances), agissant pour le compte de CAMCA au titre du présent contrat.



1. DÉFINITIONS

ADHÉRENT

Toute personne physique titulaire d'une Carte Bancaire Assurée en cours de validité, délivrée par le Souscripteur.

AGRESSION

Tout acte de violence commis par un Tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation,
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de la résiliation du contrat.



ASSURÉ

Toute personne physique titulaire d'une Carte Bancaire Assurée, émise par le Souscripteur ainsi que toute personne à qui le titulaire fait cadeau de Biens garantis achetés avec la Carte Bancaire Assurée.

ASSUREUR

La Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (C.A.M.C.A), régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'I.N.S.E.E sous le numéro SIRET 784 338 527 00046, dont le siège social est situé 65, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS.

BIEN GARANTI SÉCURISHOPPING

Tout Bien mobilier neuf d'une valeur supérieure à 75 € TTC et acheté totalement et exclusivement au moyen d'une Carte Bancaire Assurée ; y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3).

BIEN GARANTI SÉCURIPANNE

Tout Bien mobilier neuf d'une valeur supérieure à 150 € TTC, ayant une garantie constructeur ou distributeur et acheté totalement et exclusivement au moyen d'une Carte Bancaire Assurée ; y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3).



CARTE BANCAIRE ASSURÉE

La Carte Bancaire MasterCard Gold Cartwin ou la carte Supplétis de l'Adhérent émise par le Souscripteur.

CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance collectif SÉCURIPANNE / SÉCURISHOPPING.

DÉTÉRIORATION

Toute destruction, détérioration totale ou partielle provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

EFFRACTION

Tout acte commis avec forcement de la ou des serrures d'un véhicule, d'un bâtiment construit et couvert en dur sous réserve des exclusions de garanties.







PAIEMENT PAR CARTE

Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facturette par le titulaire ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

PANNE

Les dommages nuisant au bon fonctionnement du Bien garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien garanti.

SOUSCRIPTEUR

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, souscrivant le Contrat d'assurance pour le compte des Adhérents.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants, ses descendants.

VALEUR D'ACHAT

Valeur figurant sur la facture d'achat du Bien garanti.

2.2 SÉCURISHOPPING (GARANTIE ACHATS)

Le contrat a pour objet d'indemniser les Biens garantis dans les **60 jours calendaires** suivant leur date d'achat ou de livraison en cas de :
- détérioration,
- vol avec effraction au domicile de l'Assuré,
- vol avec effraction dans un véhicule,
- vol avec agression sur la personne de l'Assuré.

La garantie prévoit :

- Si le Bien garanti est réparable : le remboursement indemnitaire des frais de réparation de celui-ci.
- Si le Bien garanti est irréparable ou volé, le remboursement du montant correspondant à la Valeur d'achat de celui-ci.

LA GARANTIE EST ACQUISE SYSTÉMATIQUEMENT :

- à concurrence de **1 500 €** par sinistre dans la limite de **3 000 €** par Année d'Assurance et par Carte Bancaire Assurée,
- pendant **60 jours calendaires** maximum à compter de la date d'achat ou de livraison du Bien garanti.

Toutefois, lorsque la garantie résultera de l'application de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles, la garantie n'interviendra qu'après épuisement de la franchise prévue par la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 13 juillet 1982.



VALEUR D'USAGE
Valeur d'achat du Bien garanti (figurant sur la facture d'achat du Bien garanti) déduction faite de la Vétusté.

VÉTUSTÉ
Perte de valeur due à l'usage. Elle est fixée pour tous les Biens garantis à 1% par mois d'âge à compter de la garantie initiale du constructeur.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 SÉCURIPANNE (GARANTIE PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR)



Le contrat a pour objet de porter à 36 mois la garantie des Biens garantis en cas de Panne, dans les limites et sous réserve des exclusions stipulées à l'article 3 ci-après ; cette durée de 36 mois incluant la durée de la Garantie Constructeur initiale ou, s'il n'y a pas de Garantie Constructeur, la durée de la Garantie Distributeur initiale (lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du Bien garanti).

La garantie prévoit :

• Le remboursement indemnitaire des frais de réparation du Bien garanti dès lors que ce dernier est réparable ;
• Si le Bien garanti est irréparable, le versement d'une indemnité correspondant à la Valeur d'usage du Bien garanti.
La garantie est acquise dans la limite de **1 500 €** par sinistre et **3 000 €** par Année d'assurance et par Carte Bancaire Assurée.

Depuis la loi du 13 août 2004 art. L.125-2, et pour les événements déclarés catastrophes naturelles par arrêtés interministériels, l'indemnisation des dommages aux Biens garantis supporte une franchise de 380 € restant à la charge de l'Assuré.
Pour les dommages aux Biens garantis imputables à la sécheresse, une franchise de 1520 € reste à la charge de l'Assuré.

3. EXCLUSIONS DES GARANTIES

3.1 EXCLUSIONS COMMUNES À SÉCURIPANNE ET SÉCURISHOPPING



• les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités,
• la faute intentionnelle de l'assuré,
• le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du Bien garanti,
• les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens,
• les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

3.2 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À SÉCURIPANNE

• les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe,
• les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du Bien garanti,
• les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci,




• les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis),
• les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage du Bien garanti,
• les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou collectives,
• les contenus des Biens garantis (denrées, vêtements...),
• le calage des matériels encastrés,
• les dommages résultant d'une erreur de manipulation,
• une réparation ou les dommages subis par le Bien garanti, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur,
• les dommages résultant du fait du réparateur,
• les frais de devis suivis ou non de réparation,
• les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur,
• l'inconfort de vision lié à la panne de pixel,
• les dommages dus aux vieillissements des composants électriques,
• les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale,
• les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle du Bien garanti,
• les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel,

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer son sinistre dans les 5 (cinq) JOURS OUVRÉS suivant la date de la connaissance de celui-ci, à SPB - par téléphone au 02 35 21 98 61, ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 8. « Dispositions diverses ».

4.2. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE PAR L'ASSURÉ :

Suite à sa déclaration de sinistre, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les 30 (trente) JOURS OUVRÉS qui suivent l'envoi par SPB dudit formulaire.

Par dérogation et dans le cadre de la mise en jeu de la Garantie SÉCURIPANNE :

• Si l'Assuré a déjà effectué les réparations de son Bien garanti : dans ce cas de figure SPB instruira le dossier de sinistre de l'Assuré sur la base des pièces justificatives fournies par celui-ci (cf. article 4.3) et statuera sur la prise en charge ou non du sinistre.
• Si l'Assuré n'a fait établir qu'un devis de réparation : dans ce cas de figure, SPB proposera à l'Assuré de le faire réparer et instruira le dossier de sinistre de l'Assuré sur la base des pièces justificatives fournies par celui-ci (Cf. article 4.3) et statuera sur la prise en charge ou non du sinistre.



• les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,
• les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute,
• les pièces et les dommages d'ordre esthétiques,
• les contrefaçons et fausses pièces détachées.

3.3 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À SÉCURISHOPPING

• le vol commis dans les véhicules en stationnement sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures,
• les plantes et animaux,
• les denrées périssables,
• les fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une Agression sur l'Assuré,
• les espèces, billets de banque, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse…) ainsi que les titres de transport,
• les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, interne à l'appareil, et relevant d'une garantie légale ou commerciale,
• la perte, le vol ou la disparition sans effraction ou sans agression.
• le vice propre de la chose (relevant des garanties légales ou commerciales du constructeur).

4. EN CAS DE SINISTRE

4.1. DÉCLARATION DU SINISTRE

L'Assuré doit déclarer son sinistre à SPB - Service SÉCURIPANNE-SÉCURISHOPPING - CAMCA - 76095 LE HAVRE CEDEX.

• Si l'Assuré n'a effectué aucune démarche : l'Assuré doit contacter SPB au 02 35 21 98 61 dans les 5 (cinq) JOURS OUVRÉS suivant la date de la connaissance de son sinistre. SPB informe l'Assuré des démarches à accomplir nécessaires à l'instruction de son dossier.

4.3. PIÈCES JUSTIFICATIVES :

L'Assuré devra fournir à SPB les pièces justificatives suivantes :

A) Dans le cadre de SÉCURIPANNE

• L'original de la facture d'achat ou un duplicata, justifiant du Bien garanti, de son prix d'achat et de sa date d'achat,
• La photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti, tel que le relevé de compte, le relevé d'achat, la facturette carte bancaire….
• En cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné,
• **La facture de réparation détaillée sur laquelle devront figurer :**
Le nom, l'adresse et la signature de l'Adhérent, la date de la panne, la marque, le genre et le type de l'appareil, le motif d'appel de l'Adhérent et le défaut constaté par le technicien, la nature des travaux effectués, le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement, le nom du technicien ayant effectué la réparation,
• Tout justificatif indiquant la durée de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur ainsi que le livret de garantie précisant les exclusions du constructeur,
• Un Relevé d'identité Bancaire de l'Assuré et plus généralement, toute pièce que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice.
• **Dans le cas où le Bien garanti est irréparable :**







B) Dans le cadre de SÉCURISHOPPING

• L'original de la facture d'achat ou le ticket de caisse justifiant du Bien garanti, de son prix et la date d'achat,
• La photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti, tel que le relevé de compte, le relevé d'achat, la facturette carte bancaire…
• En cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné,
• Tout rapport de police ou de gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué à l'Assuré,
• En cas de vol seulement, une déclaration de vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les 5 (cinq) JOURS OUVRES qui suivent la date de survenance du Vol (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
• La facture des réparations si le Bien garanti est réparable,
• Le devis ou attestation du vendeur précisant la nature du dommage et certifiant que le bien est irréparable,
• Tout justificatif de l'Agression ou l'Effraction tel qu'une copie de la déclaration effectuée auprès de son Assureur multirisques habitation,
• Un Relevé d'Identité Bancaire et plus généralement, toute pièce que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice.

5. PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

L'adhésion au présent contrat prend effet le jour de la délivrance de la Carte Bancaire Assurée à l'Adhérent.

Elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion est résiliée de plein droit :
• à la date de la mise en opposition ou du retrait de la Carte Bancaire Assurée,
• en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L. 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
• en tout état de cause, à l'échéance annuelle suivant la date de résiliation effective du Contrat d'assurance, l'Assuré devant en être informé au moins 2 mois à l'avance.

6. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

6.1 GARANTIE SÉCURIPANNE

Les garanties prennent effet le jour de l'achat du Bien garanti au moyen de la Carte Bancaire Assurée pour une durée maximale de 36 mois incluant la durée de la garantie constructeur ou distributeur d'origine.







4.4. RÈGLEMENT DU SINISTRE

L'indemnité éventuelle due par l'assureur sera réglée au comptant dans les dix (10) JOURS OUVRÉS qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives.

A) SPÉCIFICITÉS DE SÉCURIPANNE

• En cas de sinistre total, c'est-à-dire lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du Bien garanti déduction faite de la Vétusté, le montant de l'indemnité sera égal à la Valeur d'usage.

• Lorsque les Biens garantis endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, Vétusté déduite.



• L'indemnité est versée en Euros TVA incluse nette de la taxe écologique.

B) SPÉCIFICITÉS DE SÉCURISHOPPING

• Lorsque les Biens garantis endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet

• En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

• L'indemnité est versée en Euros TVA incluse.

• En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les Biens garantis endommagés pendant un délai de 30 (trente) JOURS CALENDAIRES à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

Les garanties du présent contrat interviennent en cas de Panne survenant après la fin de la garantie constructeur ou distributeur initiale et au plus tard dans les 36 mois suivant l'achat du Bien garanti.
Les garanties prennent fin, pour chaque assuré à l'expiration des 36 mois maximum incluant la durée de la garantie constructeur d'origine des Biens garantis neufs achetés au moyen de la Carte Bancaire Assurée.

6.2 GARANTIE SÉCURISHOPPING

La garantie prend effet immédiatement à l'égard de l'Assuré, dès l'achat d'un Bien garanti avec sa Carte Bancaire Assurée.
La garantie prend fin, pour chaque Assuré à l'expiration d'un délai de 60 jours calendaires à compter de la date d'achat ou de livraison des Biens garantis achetés au moyen de la Carte Bancaire Assurée.



7. TERRITORIALITÉ

7.1 GARANTIE SÉCURIPANNE

La présente garantie produit ses effets pour les sinistres survenant en France métropolitaine, en Corse, en Principauté de Monaco et dans les DOM-TOM.

7.2 GARANTIE SÉCURISHOPPING

La présente garantie produit ses effets pour les sinistres survenant dans le monde entier.



8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat groupe (Articles L.113- 9 et L.113-8 du Code des Assurances).

8.2 PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

8.3 PRESCRIPTION

Toute action au titre du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L.114-1 et 114-2 du Code des Assurances.

8.5 SUBROGATION

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

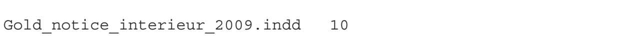
8.6 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

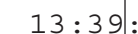
Les informations recueillies dans le présent document ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communications extérieures sauf pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ou pour donner accès à des services expressément désignés dans le présent document. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8.7 CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES
61, rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.







Toutefois, ce délai ne court :
• en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
• en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.



8.4 RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

En cas de difficultés relatives à son indemnisation, l'Assuré doit contacter :

SPB - Service SÉCURIPANNE-SÉCURISHOPPING - CAMCA -
76095 LE HAVRE CEDEX.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut alors adresser par écrit sa réclamation à :

CAMCA - Service SINISTRES SÉCURIPANNE / SÉCURISHOPPING
65, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

8.8 LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution et/ou de la résiliation du présent Contrat d'Assurance Groupe sera porté devant le Tribunal du domicile de l'Adhérent.



Pour toute demande de renseignements et pour toute déclaration de sinistres, s'adresser exclusivement à :

SPB
SERVICE SÉCURIPANNE - SÉCURISHOPPING - CAMCA
76095 LE HAVRE CEDEX

TEL : 02 35 21 98 61 (Numéro non surtaxé, coût selon opérateur télécom)
FAX : 02.32.74.22 87
e-mail : gapgccamca@spb.fr

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures.





Assistance MasterCard




Contrat souscrit par la banque émettrice auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14, avenue des Frères Lumière 94366 Bry-sur-Marne Cedex - sous le n°MA06/121, par l'intermédiaire de MasterCard France - 44, rue Cambronne 75015 Paris, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en qualité de courtier en assurance (www.orias.fr). Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises au contrôle de l'ACAM sise 61, rue Taitbout 75009 Paris.

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires de la gamme "MASTERCARD" mentionnée en en-tête et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.
Les garanties sont acquises du seul fait de la détention de la carte.

ATTENTION : Prévenir l'assisteur le plus tôt possible, et impérativement avant tout engagement de dépense.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE : Composez le numéro de téléphone au dos de votre carte : 01 45 16 65 65 (coût selon opérateur télécom)



PARTIE I

DISPOSITIONS COMMUNES

DÉFINITIONS COMMUNES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

BÉNÉFICIAIRE

Sont considérées comme bénéficiaires, lorsqu'elles voyagent en compagnie du titulaire de la carte, les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de Mutuaide Assistance :

- le titulaire d'une carte MasterCard en cours de validité délivrée par les émetteurs français, y compris Monaco, Andorre et DOM-TOM,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité,
- leurs enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil français),
- leurs ascendants fiscalement à charge.



LIEU DE RÉSIDENCE

Le lieu de résidence se définit comme le domicile fiscal du bénéficiaire en France, Monaco, Andorre et DOM-TOM, à la date de la demande d'assistance.

PAYS DE RÉSIDENCE

Le pays de résidence se définit comme le pays dans lequel est situé le lieu de résidence.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille du bénéficiaire, on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

FORCE MAJEURE

Est réputé force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

TRANSPORT PRIMAIRE

Par transport primaire, on entend le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.



ORGANISME D'ASSURANCE

Par organisme d'assurance on entend les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont le bénéficiaire relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

OBJET DU CONTRAT

Dans les conditions décrites ci-après, le contrat a pour objet de garantir au bénéficiaire pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel, des prestations d'assistance à la suite des évènements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :




- atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident,
- décès,
- hospitalisation ou décès d'un membre de la famille du bénéficiaire,
- poursuites judiciaires à l'étranger,
- vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger.

DÉCLARATION DE SINISTRE :

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE ?

Afin de bénéficier des prestations prévues au contrat, le bénéficiaire doit impérativement :

- contacter, ou faire contacter, Mutuaide Assistance dès qu'il a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une prestation :
- par téléphone : 01 45 16 65 65
- par télécopie : 01 45 16 63 92
- par courrier électronique : assistance@mutuaide.fr
- communiquer les justificatifs que Mutuaide Assistance estime nécessaires pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. A défaut, Mutuaide

présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de Mutuaide Assistance.
En aucun cas, Mutuaide Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

CONDITIONS D'APPLICATION

ÉTENDUE TERRITORIALE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du lieu de Résidence du bénéficiaire :

- pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel,
- dans le monde entier, sauf dans les pays exclus. Certaines prestations font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées.



Assistance refusera la mise en œuvre des prestations et/ou procédera à la re-facturation des frais déjà engagés.
• permettre aux médecins de Mutuaide Assistance le libre accès aux données médicales qui le concernent.
• veiller à ne communiquer que des informations exactes.
• se conformer aux solutions que Mutuaide Assistance préconise.

TRES IMPORTANT

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par Mutuaide Assistance qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Mutuaide Assistance peut autoriser le bénéficiaire à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express - et, bien entendu, préalable - de Mutuaide Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Mutuaide Assistance pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou

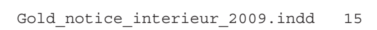
PARTIE II
DISPOSITIONS SPÉCIALES
NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ATTEINTE CORPORELLE CONSÉCUTIVE À UNE MALADIE OU UN ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, les médecins de Mutuaide Assistance :
• se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné le bénéficiaire,
• recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du bénéficiaire.
A partir de ces informations, les médecins de Mutuaide Assistance décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical du bénéficiaire et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :
- de déclencher et d'organiser le transport du bénéficiaire vers son lieu de résidence, ou vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de résidence.
- d'hospitaliser le bénéficiaire sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de résidence.

Le service médical de Mutuaide Assistance peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de Mutuaide Assistance à prendre la décision qui paraît la plus opportune.
Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre







en œuvre dans l'intérêt médical du bénéficiaire, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de Mutuaide Assistance.
Par ailleurs, dans le cas où le bénéficiaire refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de Mutuaide Assistance, il décharge expressément Mutuaide Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

TRANSFERT ET/OU RAPATRIEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Si l'état de santé du bénéficiaire conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire.
Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire,…), si nécessaire sous surveillance médicale.
Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.
Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions

le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour ramener les enfants, restent à la charge du bénéficiaire. Les billets desdits enfants restent également à la charge du bénéficiaire.

VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si le bénéficiaire voyage seul ou si les membres de sa famille qui l'accompagnent sont dans l'incapacité de lui rendre visite à l'hôpital, alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins de Mutuaide Assistance ne préconisent pas un transport avant 10 jours (s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un bénéficiaire dans un état mettant en jeu le pronostic vital selon les médecins de Mutuaide Assistance, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée), Mutuaide Assistance organise et prend en charge :
• le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour se rendre à son chevet:
• son séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation, tant que le bénéficiaire est hospitalisé, dans la limite de 65 € TTC par nuit et de 10 nuits. Si, au-delà de cette dernière limite, le



bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.

RAPATRIEMENT D'UN BÉNÉFICIAIRE ACCOMPAGNANT

Lorsqu'un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe "transfert et/ou rapatriement du bénéficiaire", Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre bénéficiaire voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de résidence du bénéficiaire par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire,....).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le bénéficiaire transporté est accompagné par plus d'un bénéficiaire, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres bénéficiaires. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.



ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un bénéficiaire en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, Mutuaide Assistance, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur lieu de résidence.

Mutuaide Assistance peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par bénéficiaire hospitalisé n'est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu'à 300 €.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "rapatriement d'un bénéficiaire accompagnant".

FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RÉSIDENCE)

Cette prestation concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un organisme d'assurance.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, Mutuaide Assistance rembourse au bénéficiaire la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les organismes d'assurance :

Mutuaide Assistance n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de 75 € par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'organisme d'assurance du bénéficiaire.



Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un bénéficiaire hors de France et de son pays de résidence à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son pays de résidence.

Dans ce cas, Mutuaide Assistance rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de 155 000 € TTC par bénéficiaire, par événement et par an.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel le bénéficiaire cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, Mutuaide Assistance remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par le bénéficiaire des factures originales









de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.
Cette prestation cesse à dater du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire.
Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :
• honoraires médicaux,
• frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
• frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
• frais d'hospitalisation à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision des médecins de Mutuaide Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire ne sont pas pris en charge),
• frais dentaires d'urgence (plafonnés à 155 € TTC sans franchise et par événement).

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à Mutuaide Assistance dans les délais de l'attestation de non-prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation "frais médicaux à l'étranger" et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par Mutuaide Assistance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, Mutuaide Assistance met à la disposition du bénéficiaire un chauffeur pour ramener le véhicule à son lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.
Mutuaide Assistance prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge du bénéficiaire.



EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RÉSIDENCE)

Mutuaide Assistance peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France et de son pays de résidence par le bénéficiaire, aux conditions cumulatives suivantes :

• les médecins de Mutuaide Assistance doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat le bénéficiaire dans son pays de résidence.

• les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de Mutuaide Assistance.

• le bénéficiaire ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par Mutuaide Assistance lors de la mise en œuvre de la présente prestation :

- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par Mutuaide Assistance,
- à effectuer les remboursements à Mutuaide Assistance des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de Mutuaide Assistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux à l'étranger", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Le bénéficiaire devra communiquer à Mutuaide Assistance l'attestation de non-prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule du bénéficiaire a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, le bénéficiaire devra le mentionner à Mutuaide Assistance qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Mutuaide Assistance fournit et prend en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : FRANCE (y compris MONACO, ANDORRE, sauf DOM-TOM), ESPAGNE, PORTUGAL, GRÈCE, ITALIE, SUISSE, LIECHTENSTEIN, AUTRICHE, ALLEMAGNE, BELGIQUE, PAYS-BAS, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI, IRLANDE, DANEMARK, NORVÈGE, SUÈDE, FINLANDE, ISLANDE.



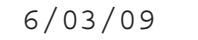
TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS DE L'ÉTRANGER

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de son pays de résidence, Mutuaide Assistance peut se charger de la transmission de messages urgents à un membre de sa famille ou à son employeur lorsque le bénéficiaire est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

SECOURS SUR PISTE

Lorsque un bénéficiaire est victime d'un accident sur une piste de ski ouverte, Mutuaide Assistance prend en charge les frais d'évacuation mis en œuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'accident





et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour.
Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont le bénéficiaire peut disposer par ailleurs, est fixé à 5 000 € par évènement, avec un maximum de 10 000 € par an pour une même carte.



DÉCÈS

RAPATRIEMENT DE CORPS

Lorsqu'un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps.
Si les obsèques ont lieu dans son pays de résidence, Mutuaide Assistance prend en charge :
• les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son lieu de résidence,
• les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,

HOSPITALISATION OU DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le bénéficiaire en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un membre de sa famille résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du membre de sa famille.



Cette prise en charge est limitée à un bénéficiaire par carte. Mutuaide Assistance prend en charge le voyage aller/retour de ce bénéficiaire par train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique.
Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat d'hospitalisation du membre de la famille du bénéficiaire et/ou un certificat d'hérédité.



• les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).
Tous les autres frais restent à la charge de la famille du bénéficiaire.
Si les obsèques ont lieu hors du pays de résidence du bénéficiaire, Mutuaide Assistance organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le lieu de résidence du bénéficiaire.

RAPATRIEMENT D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque le corps d'un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre bénéficiaire voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du lieu de résidence dans le pays de résidence ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du pays de résidence. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au lieu de résidence du bénéficiaire.
La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le bénéficiaire décédé était accompagné par plus d'un bénéficiaire, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres bénéficiaires. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

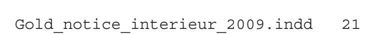
RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le bénéficiaire en déplacement apprend le décès d'un membre de sa famille résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du lieu de résidence du bénéficiaire,
Cette prestation est limitée par carte soit :
• à la prise en charge du voyage aller/retour d'un bénéficiaire,
• à la prise en charge du voyage aller simple de deux bénéficiaires voyageant ensemble, par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique.
Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat de décès du membre de la famille du bénéficiaire et/ou un certificat d'hérédité.

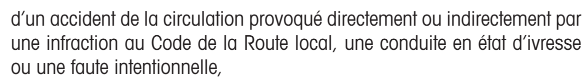
POURSUITES JUDICIAIRES À L'ÉTRANGER

ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

Si le bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son pays de résidence et intervenue au cours de la vie privée :
• Mutuaide Assistance fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 15 500 €. Si entre-temps la caution pénale est remboursée au bénéficiaire par les autorités du pays, le bénéficiaire devra aussitôt la restituer à Mutuaide Assistance. Mutuaide Assistance n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite







d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la Route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,

• Mutuaide Assistance participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 3 100 € TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 15 500 € TTC.

Remboursement :

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

VOL OU PERTE DE CERTAINS EFFETS PERSONNELS À L'ÉTRANGER

ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

Lorsque le bénéficiaire, en déplacement hors de son pays de résidence,

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au bénéficiaire les frais de douane et les coûts de confection.

Mutuaide Assistance dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

EXCLUSIONS

1/ AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE NE SERA MISE EN ŒUVRE :

1-A/ DANS LES PAYS :

• en état de guerre civile ou étrangère,

• en état d'instabilité politique notoire,



est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, Mutuaide Assistance prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de Mutuaide Assistance seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part du bénéficiaire les coordonnées de son médecin traitant).
Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au bénéficiaire les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

ENVOI DE LUNETTES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES À L'ÉTRANGER

Si le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son pays de résidence, Mutuaide Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.
La demande, formulée par le bénéficiaire, doit être transmise par télécopie, courrier électronique (email) ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.
Mutuaide Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du bénéficiaire afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au bénéficiaire qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.
A défaut, Mutuaide Assistance ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.



• subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des représailles, ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens,

1-B/ A L'OCCASION D'UN DÉPLACEMENT :

• entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
• lié à des activités militaires ou de police,

1-C/ POUR DES DEMANDES CONSÉCUTIVES À UNE ATTEINTE CORPORELLE OU À UN DÉCÈS RÉSULTANT :

• d'un acte intentionnel ou dolosif de la part du bénéficiaire et/ou de la part de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indiqué à l'article L. 113-1 du Code des Assurances,
• de la désintégration du noyau atomique,
• de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu,
• de la pratique d'un sport aérien ou à risque dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout autre sport nécessitant l'utilisation d'engin à moteur,
• de la participation aux compétitions nécessitant une licence,
• de faits de grève ou de lock-out,
• de la participation à des paris, rixes, bagarres,
• d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence,
• d'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du départ),





• d'incidents et complications liés à un état de grossesse, lorsque le bénéficiaire avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,
• d'un état de grossesse ou d'un accouchement au-delà du premier jour du 7e mois
• de la prématurité,
• d'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assistée ainsi que de leurs complications,
• de maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),
• de l'usage par le bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimilés non prescrits médicalement,
• d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
• d'un suicide ou d'une tentative de suicide,

2/ NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE :

• les frais non expressément prévus par le contrat,

PARTIE III
DISPOSITIONS DIVERSES

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

• Mutuaide Assistance s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant la responsabilité de Mutuaide Assistance ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.
• Mutuaide Assistance ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas de force majeure, tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

SUBROGATION

Mutuaide Assistance est subrogée, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable du sinistre.





• les frais non justifiés par des documents originaux,
• les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti,
• les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique,
• les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses,
• les frais de cure de toute nature,
• les soins à caractère esthétique,
• les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,
• les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
• les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
• les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France ou dans le pays de résidence,
• les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
• les frais de cercueil définitif,
• les frais de restaurant,
• les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
• les frais de douane,
• les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,
• les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
• les frais de premier secours ou de transport primaire, sauf pour les secours sur pistes de ski.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

ÉLECTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et à l'application des clauses de la présente convention aux juridictions de Paris.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En contactant Mutuaide Assistance, le bénéficiaire ou ses ayants droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "informatique et libertés". A ce titre, le bénéficiaire ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : Mutuaide Assistance 8/14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry-sur-Marne Cedex.

RÉCUPÉRATION DES TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, le bénéficiaire s'engage soit :
• à permettre à Mutuaide Assistance d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,
• soit à remettre à Mutuaide Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.





Assurances MasterCard

Contrat souscrit par la banque émettrice auprès de CAMCA - 65, rue la Boétie 75008 Paris - sous le n° 1 300 205, par l'intermédiaire de MasterCard France - 44, rue Cambronne 75015 Paris, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en qualité de courtier en assurance (www.orias.fr). Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises au contrôle de l'ACAM sise 61, rue Taitbout 75009 Paris.




Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires de la gamme "MASTERCARD", mentionnées en en-tête et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.

SEULES SONT GARANTIES LES PRESTATIONS RÉGLÉES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT AU MOYEN DE LA CARTE.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE : numéro de téléphone au dos de votre carte, le 01 45 16 65 65
ou assurances@mastercardfrance.com



PARTIE I

DÉFINITIONS COMMUNES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

SINISTRE

C'est la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la présente notice. La date du sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

TIERS

Toute personne autre que :

- le titulaire de la carte,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou concubin, leurs ascendants ou descendants,
- les préposés rémunérés ou non par l'Assuré, dans l'exercice de leur fonction.



ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement.

VÉHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes et loué auprès d'un professionnel habilité.

Est également considéré comme véhicule de location, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du porteur est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

FORCE MAJEURE

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.



CARTE

La carte bancaire à laquelle sont attachées les garanties.

Toutefois, tout titulaire, détenteur de plusieurs cartes "Gold MasterCard Cartwin" de la gamme privée, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte "Gold MasterCard Cartwin" pour le compte d'autres titulaires d'une carte "Gold MasterCard Cartwin" de la gamme privée, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.




PARTIE II
DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE I : VOYAGE

TERRITORIALITÉ
Les garanties du contrat sont acquises dans le MONDE ENTIER au cours d'un Voyage garanti à l'exception, pour la garantie Responsabilité Civile à l'étranger, de la FRANCE METROPOLITAINE, des PRINCIPAUTES de MONACO, d'ANDORRE et des DOM-TOM.

DÉFINITIONS SPÉCIALES
Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURE / FAMILLE
• Toute personne physique titulaire d'une Carte bancaire, mentionnée en entête, en cours de validité, délivrée par les émetteurs français, y compris ceux domiciliés à MONACO, ANDORRE et dans les DOM-TOM,

Pour les assurés non voyageurs :
Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé constatée médicalement, nécessitant impérativement la présence du ou des assurés voyageurs et empêchant formellement leur départ.

INVALIDITÉ PERMANENTE
Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

CONSOLIDATION
Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

BÉNÉFICIAIRE
En cas de décès accidentel, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré par parts égales, à défaut les ayants droit de l'Assuré.



• Son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou Concubin notoire,
• Leurs enfants et petits-enfants, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents.
Les Assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

CONCUBIN

La personne qui vit en concubinage ou ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le titulaire.
La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du sinistre.
La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du Tribunal d'Instance établie antérieurement à la date du sinistre.



CO-VOYAGEUR

Toute personne voyageant avec le titulaire dont l'identité est portée aux documents d'inscription.

ACCIDENT DE SANTÉ

Pour les assurés voyageurs :
Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé constatée médicalement, nécessitant une surveillance médicale matérialisée, et empêchant formellement le départ.
La garantie est étendue, à l'incompatibilité absolue de l'état de santé avec le mode de transport et/ou la nature du voyage projeté.
On entend également par accident de santé, l'aggravation soudaine d'une pathologie pré-existante stabilisée.

Dans tous les autres cas garantis, le Bénéficiaire est l'Assuré.

BAGAGES

Les valises, sacs, malles, bagages à main ainsi que leur contenu, emportés au cours du voyage garanti ou objets acquis pendant ce voyage.

OBJETS DE VALEUR

Les bijoux, les fourrures, les objets d'art et d'antiquité, les instruments de musique, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction de son et de l'image et leurs supports, ou tout autre objet dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 300 €.

FRANCHISE

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre garanti.
La franchise peut être exprimée en Euro, en heure ou en jour.



VOYAGE GARANTI

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou du lieu de travail habituel.

TRANSPORT PUBLIC

Tout moyen de transport collectif de passagers, agréé pour le transport public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de transport.

TRAJET DE PRÉ ET POST ACHEMINEMENT

Trajet le plus direct pour se rendre à l'aéroport, une gare ou un terminal, ou en revenir à partir du lieu du domicile, du lieu de travail habituel :





• en tant que passager d'un taxi ou d'un moyen de transport public terrestre, aérien, fluvial ou maritime agréé pour le transport de passagers,
• en tant que passager ou conducteur d'un véhicule de location.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

PRÉJUDICE MATÉRIEL GRAVE

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

ACCIDENTS DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet la garantie des risques de décès et d'Invalidité permanente à la suite d'un Accident survenant au cours d'un Voyage garanti effectué par l'Assuré à bord de tous moyens de Transport public ou à bord d'un Véhicule de location.

Sont également garantis, les accidents survenant pendant le Trajet de pré et post acheminement.

Est également couvert le décès ou l'invalidité permanente résultant de l'exposition involontaire de l'Assuré aux éléments naturels par suite d'un accident garanti.

GARANTIES

Les garanties ci-après ne sont acquises que si l'accident resulte d'un événement garanti.

1) Accident survenant au cours d'un voyage en transport public





DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou a une personne, mais qui est la suite d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

DOMMAGE IMMATÉRIEL PUR

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou a une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.



DURÉE DES GARANTIES

Pour chaque voyage, les garanties s'exercent pendant les 90 premiers jours du séjour.

• En cas de décès accidentel immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de 310 000 €.
• En cas d'invalidité permanente accidentelle survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de 310 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :
310 000 € par famille et par événement.

2) Accident survenant à bord d'un véhicule de location, et pour tout trajet de pré ou post acheminement :
• En cas de décès accidentel immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de 46 000 €.
• En cas d'invalidité permanente accidentelle survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de 46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.



ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :
46 000 € par famille et par événement.

En cas de décès avant consolidation définitive de l'invalidité, le capital prévu en cas de décès sera versé déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être versées au titre de l'invalidité. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.




DISPARITION DE L'ASSURÉ

En cas de disparition de l'Assuré dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'accident, il sera présumé que l'Assuré est décédé à la suite de cet accident.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclues de la garantie les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. Les voyages effectués à bord d'avions loués par l'assuré à titre privé ou professionnel,
2. Les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national,
3. Les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

• toute forme de maladie,
• les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques resultant d'une coupure ou blessure accidentelle,

• co-voyageurs,
• associés ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

Dans tous les cas, l'acceptation du dossier est soumise à l'avis médical du médecin-conseil de l'Assureur, celui-ci se réservant la faculté de procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.

2) le décès

• du titulaire de la carte, de son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou de son concubin notoire, de leurs ascendants et descendants (maximum 2e degré),
• frères, sœurs, beaux frères, belles sœurs, neveux et nièces,
• co-voyageurs,
• associés ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

3) Un Préjudice matériel grave atteignant l'Assuré :

• dans ses biens immeubles,
• dans son outil de travail lorsqu'il est commerçant, exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.



• les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un accident.

ANNULATION OU INTERRUPTION DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

La présente couverture a pour objet de garantir à l'Assuré :
• En cas d'annulation de voyage, le remboursement des frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente, à l'exception toutefois des taxes d'aéroport, frais de dossiers et d'agence, applicables au deuxième jour ouvrable à compter de la date de survenance du Sinistre,
• En cas d'interruption de voyage, le remboursement de la portion des dépenses non remboursées par le transporteur ou l'organisateur et non utilisées (calculées au prorata temporis), ainsi que la prise en charge du surcoût éventuel du billet retour, consécutives à un événement garanti à concurrence de 5 000 € par année civile.



ÉVÈNEMENTS GARANTIS

1) Un Accident de santé
• du titulaire de la carte, de son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou de son Concubin notoire, de leurs ascendants et descendants (maximum 2e degré),
• frères, sœurs,

4) Le licenciement économique
• du titulaire de la carte,
• de son conjoint ou concubin, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.

EFFET ET DURÉE

ANNULATION DE VOYAGE

• Accident de santé / décès
La garantie commence à courir dès l'achat du voyage, et cesse au moment du départ.
La date du sinistre retenue est celle de la première constatation médicale.
• Préjudice matériel grave
La garantie commence à courir 10 jours avant le départ et cesse au moment du départ.
• Licenciement économique
La garantie commence à courir dès l'achat du voyage, et cesse au moment du départ.



INTERRUPTION DE VOYAGE

Elle commence à courir au moment du départ et pendant une période de 90 jours suivant le jour du départ.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :
5 000 € par année civile.




EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclues de la garantie les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage,
2. L'annulation ou l'interruption ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage (carte d'identité, passeport, visas, billets de transport, carnet de vaccination, permis de conduire),
3. L'annulation ou interruption du voyage du fait du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit,
4. Les annulations ou interruptions du voyage du fait de l'assuré ou des personnes prévues dans le cadre de la garantie et résultant des circonstances précisées ci-dessous :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur le lieu de séjour,
- les maladies mentales, psychiques ou nerveuses,
- l'oubli de vaccination,
- tout soin, intervention chirurgicale, cure, auquel l'assuré se soumet volontairement,
- retard d'un vol confirmé sur lequel l'Assuré voyageait pour se rendre au lieu de correspondance qui ne lui permet pas d'embarquer à bord d'un vol confirmé en correspondance,
- retard de plus d'une heure d'un moyen de Transport public utilisé par l'Assuré pour se rendre à l'aéroport afin d'embarquer à bord du vol confirmé qu'il a réservé.

CONDITIONS :

- seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés, (en cas de contestation le « ABC WORLD AIRWAYS GUIDE » sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances), ainsi que les moyens de transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.
- seuls feront l'objet de la garantie les retards à l'arrivée de plus de 4 heures sur un vol régulier si aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à la disposition de l'Assuré dans les 4 heures qui suivent son arrivée effective à l'aéroport.



• les conséquences spécifiques des états de grossesse, sauf si celle-ci est considérée comme pathologique, et dans tous les cas, les états de grossesse à partir du 1er jour du 7e mois, l'interruption volontaire de grossesse et les fécondations in vitro.

IMPORTANT : N'est pas remboursée la cotisation d'assurance annulation acquittée auprès du Tour operator ou de l'agence de voyage si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est incluse automatiquement dans un forfait accepté par l'Assuré.

RETARD D'AVION ET DE TRAIN/ RETARD DE BAGAGES

1- RETARD D'AVION ET DE TRAIN

OBJET DE LA GARANTIE

RETARD D'AVION

L'Assuré sera indemnisé, au cours d'un Voyage garanti, des frais engagés non prévus, entre le départ et l'arrivée effective, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel et de taxi, ainsi que des frais de transfert non prévus, engagés à l'arrivée, dans les cas suivants :

• retard ou annulation de vol régulier,

• refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire ("surbooking"),

RETARD DE TRAIN

L'Assuré sera indemnisé, au cours d'un Voyage garanti, des frais engagés, non prévus entre le départ et l'arrivée effective, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel et de taxi, ainsi que les frais de transfert non prévus, engagés à l'arrivée, dans les cas suivants :

• retard ou annulation de train,

• retard d'un train, dans lequel l'Assuré voyageait pour se rendre au lieu de correspondance qui ne lui permet pas de prendre le train en correspondance,

• retard de plus d'une heure, d'un moyen de Transport public utilisé par l'Assuré pour se rendre à la gare afin de prendre le train qu'il a réservé.

CONDITIONS :

• seuls feront l'objet de la garantie les trajets réguliers des Compagnies ferroviaires dont les horaires sont publiés, ainsi que les moyens de transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.

• seuls feront l'objet de la garantie les retards à l'arrivée de plus de 2 heures sur un trajet régulier si aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à la disposition de l'Assuré dans les 2 heures qui suivent son arrivée effective à la gare.

MONTANT DE LA GARANTIE

A concurrence de 250 € par évènement (quel que soit le nombre de personnes).

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont egalement exclues de la garantie les









conséquences des circonstances et évènements suivants :

1. Les retards survenant sur des vols non réguliers (notamment type "charters"),
2. Si l'assuré refuse un moyen de transport similaire mis à sa disposition,
3. Si le retard résulte d'une grève,
4. En cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires de l'aviation civile ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage garanti.

2- RETARD DE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

Si les Bagages dûment enregistrés de l'Assuré, placés sous la responsabilité du transporteur public au moyen duquel l'Assuré effectue un Voyage garanti, ne lui sont pas remis dans un délai de quatre heures après son arrivée à destination, l'Assuré sera indemnisé des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette.

d'Avion et de train/ Retard de Bagages est limité à 400 € par évènement et 1 600 € par année civile.

PERTE/VOL/DÉTERIORATION DE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

Si, au cours d'un Voyage garanti, les Bagages dûment enregistrés de l'Assuré, placés sous la responsabilité du transporteur public, sont perdus, volés, détruits totalement ou partiellement, l'Assuré sera indemnisé.

MONTANT DE LA GARANTIE

La première année suivant la date d'achat, la valeur de remboursement sera calculée à concurrence de 75 % du prix d'achat. A partir de la seconde année suivant la date d'achat, la valeur sera réduite de 10 % par an.

L'indemnité maximum n'excèdera pas 800 € par évènement et 1 600 € par année civile.



CONDITIONS :
Seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés (en cas de contestation le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances) ainsi que les moyens de Transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.

MONTANT DE LA GARANTIE
A concurrence de 250 € par évènement (quel que soit le nombre de personnes).

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclues de la garantie les conséquences des circonstances et évènements suivants:
1. L'embargo, la confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
2. Si le retard résulte d'une grève,
3. Si l'assuré ne fait pas immédiatement la déclaration aux autorités compétentes du transporteur public de l'absence des bagages à la destination et s'il n'obtient pas une déclaration de perte,
4. Pour les articles achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 48 heures après l'heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare de destination.

DISPOSITION APPLICABLE AUX DEUX GARANTIES :
Pour un même voyage, le remboursement au titre des garanties Retard

Les Objets de valeur sont limités à 300 € par évènement.
A l'intérieur de ces montants, toute indemnisation due au titre de la garantie Retard de Bagages sera déduite du montant total remboursé lorsque les bagages personnels seront déclarés définitivement perdus.

Dans tous les cas, il sera fait application d'une Franchise de 75 € correspondant à l'indemnité versée par le transporteur. La franchise s'applique sur le montant total du préjudice avant application du montant maximum garanti.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclues de la garantie les conséquences des circonstances et évènements suivants :
1. La confiscation ou requisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale,
2. Le défaut de signalement immédiat aux autorités compétentes de la compagnie aérienne de l'absence de bagages à la destination et du défaut d'obtention d'une déclaration de perte,
3. Les pertes, vols ou dommages aux prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,
4. Les pertes, vols ou dommages aux espèces, titres de valeurs, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte, échantillons,
5. Les pertes, vols ou dommages aux billets d'avion, titres de transport et "voucher", coupons d'essence,
6. Les pertes, vols ou dommages aux produits illicites et/ou contrefaits,
7. Les pertes et dommages causes par usure normale, vétusté, vice propre de la chose, les détériorations occasionnées par les mites ou vermines ou





par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques,
8. Les dommages dus au mauvais état des bagages utilisés pour le transport des effets personnels,
9. Les pertes, vols ou dommages touchant les objets de verre, de cristal ou de porcelaine ou assimilés, les objets sensibles à la variation thermique, les denrées périssables, les produits et animaux interdits par le transporteur.

RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de Dommages corporels, Matériels ou Immatériels consécutifs, causés aux Tiers au cours d'un Voyage garanti à l'étranger et au cours de la vie privée, à l'exclusion des dommages engageant la responsabilité de l'Assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.

aux bons soins de l'assuré au moment du sinistre,
6. Les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant,
7. Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

NEIGE ET MONTAGNE

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences d'un Accident, survenant dans le monde entier sans franchise kilométrique, du fait de la pratique à titre d'amateur :
• du ski sous toutes ses formes dès lors qu'il est pratiqué dans une station de ski,
• sur piste,
• hors piste accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômé.
• des autres activités sportives lors d'un séjour à la montagne.







MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel, selon la territorialité, et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.

FAIT DOMMAGEABLE

Cause génératrice des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.
L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable constitue un seul et même sinistre.

MONTANT DE LA GARANTIE

A concurrence de 1 525 000 €, par événement, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclues de la garantie les conséquences des circonstances et événements suivants :
1. Les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes,
2. Les dommages immatériels purs,
3. Les dommages immatériels non consecutifs,
4. Tout dommage cause par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
5. Tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés a la garde ou

Les frais pris en charge sont les suivants :

A- DANS TOUS LES CAS

1.1 Frais de recherche

La garantie a pour objet de prendre en charge les frais de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans un but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels (cf. notice assistance pour ce qui concerne les frais de secours sur piste).

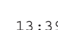
1.2 Bris de skis et de chaussures de ski

En cas de bris accidentel des skis et/ou des chaussures de ski personnels de l'Assuré au cours du séjour à la montagne, la garantie a pour objet de rembourser les frais de location d'une paire de skis et/ou de chaussures de remplacement équivalentes auprès d'un loueur professionnel :
• pour une durée maximale de 8 jours si le matériel n'est pas réparable,
• pendant la durée de la réparation du matériel.

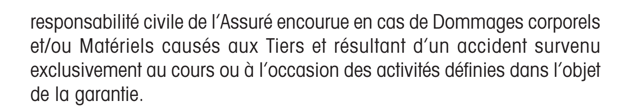
CONDITIONS DE LA GARANTIE
• La garantie sera accordée sous réserve de la preuve de la matérialité du sinistre en présentant au loueur le matériel endommagé.
• Seuls sont garantis les skis et chaussures de ski achetés depuis moins de cinq ans.

1.3 Responsabilité Civile

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la







responsabilité civile de l'Assuré encourue en cas de Dommages corporels et/ou Matériels causés aux Tiers et résultant d'un accident survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités définies dans l'objet de la garantie.



EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE
Outre les exclusions communes, sont également exclues de la garantie les conséquences des circonstances et évènements suivants:
1. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage matériel ou corporel garanti,
2. Tout dommage causé par des vehicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés, animaux dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
3. Tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à l'assuré au moment de l'évènement,
4. Les amendes,
5. Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant,

recours, l'Assuré dispose du libre choix de l'avocat. L'Assureur s'engage à régler les honoraires d'avocat dans les limites prévues par le contrat.
En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler un différend issu du contrat souscrit, l'Assuré et l'Assureur pourront recourir à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation de ladite personne, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré qui sera en charge de statuer. Les frais engagés dans le cadre de cette procédure de désignation d'une tierce personne sont à la charge de l'Assureur dans les limites prévues par la garantie.
Dans le cas où l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou par la tierce personne, l'Assureur indemnisera les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite prévue par la garantie.



EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE "DÉFENSE ET RECOURS"
Outre les exclusions communes, sont également exclues de la garantie les conséquences des circonstances et évènements suivants :
• les amendes



6. Les dommages engageant la responsabilite de l'assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.

1.4 Défense et Recours

GARANTIE "DÉFENSE CIVILE" :
Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est mise en jeu au titre du contrat, l'assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions concernées.
Lorsque l'Assuré estimera qu'il existe un conflit d'intérêt avec l'assureur au titre de la garantie défense civile, l'Assuré aura le libre choix de l'avocat en charge de sa défense civile. L'Assureur prendra à sa charge les frais de défense et honoraires de l'avocat dans les limites prévues par le contrat.



GARANTIE "DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS"
L'assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions pénales dans le cadre d'un sinistre garanti au titre de sa responsabilité civile.
L'Assureur s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exercer le recours amiable contre le ou les tiers responsable(s) et permettant à l'Assuré la réparation des dommages subis par lui, lorsque ce recours se fonde sur des dommages qui auraient été garantis au titre de la responsabilité civile de l'Assuré telle que garantie au titre du contrat. A défaut d'accord amiable, l'Assureur informera l'Assuré de la nécessité de saisir la juridiction compétente.
Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré au titre de la garantie défense pénale et

• les litiges ou différends n'ayant pas leur source au titre du contrat d'assurance souscrit par l'assuré auprès de l'assureur.

B - SI L'ACCIDENT COMPORTE UNE ATTEINTE CORPORELLE

2.1 Remboursement des forfaits

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou des cours de ski non utilisés suite à un accident, rendant l'Assuré dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.
Lorsque l'assuré est un enfant de moins de 14 ans, la garantie est étendue au forfait de l'un des deux parents, dont la présence est impérativement nécessaire.



CONDITIONS DE GARANTIE
Les forfaits et les cours de ski doivent être d'une durée supérieure à 3 jours.
L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la survenance de l'événement.
Cas particulier des forfaits "Saison": l'indemnité sera due en cas d'accident entraînant l'hospitalisation ou le décès de l'Assuré des suites d'un accident.
Le montant de l'indemnisation sera calculée au "prorata temporis" de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.

2.2 Frais Médicaux

La garantie a pour objet de rembourser les frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation engagés après prescription médicale suite à un accident



et aux conséquences directes de celui-ci.
L'indemnité prévue interviendra exclusivement en complément des indemnités qui pourraient être garanties à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou une Compagnie d'Assurances, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur aux dépenses réellement engagées.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE "FRAIS MÉDICAUX"
Outre les exclusions communes, sont également exclues de la garantie les conséquences des circonstances et évènements suivants:
- les cures sauf celles médicalement prescrites et acceptées par l'organisme de sécurité sociale,
- les traitements psychanalytiques, les séjours en maisons de repos et de désintoxication.

MONTANT DES GARANTIES

- Frais de recherche

7 700 € par année civile.

CHAPITRE II : DOMMAGES AUX VÉHICULES DE LOCATION

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le MONDE ENTIER.

DÉFINITIONS SPÉCIALES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURÉ

Toute personne physique titulaire d'une Carte bancaire, mentionnée en entête, délivrée par les émetteurs français y compris ceux domiciliés à MONACO, ANDORRE et dans les DOM-TOM, les personnes voyageant avec elle dont les noms sont portés en qualité de conducteurs sur le contrat de location.



• Responsabilité Civile
Dans le cas où un Assuré est responsable d'un dommage corporel et/ou matériel, le montant maximum de remboursement se limite à 310 000 € par année civile.
Concernant les dommages matériels, seuls les sinistres d'un montant supérieur à 150 € donneront lieu à une prise en charge.

• Défense et Recours
7 700 € par année civile.

• Remboursement des forfaits
La garantie est accordée à concurrence de 800 € par évènement avec un maximum de 1 600 € par année civile.

• Frais Médicaux
La garantie est accordée à concurrence de 2 300 € par Assuré pour tout préjudice supérieur à 30 € par sinistre.
Plafond de garantie de 4 600 € par année civile.



EXCLUSION SPÉCIFIQUE À LA GARANTIE "NEIGE ET MONTAGNE"

Outre les exclusions communes, sont également exclues de la garantie les conséquences des circonstances et évènements suivants:
• les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un accident.

VÉHICULE DE LOCATION ASSURÉ

Véhicule dont la valeur à neuf est inférieure ou égale à 50 000 €.

FRANCHISE

Part du sinistre à la charge du titulaire de la carte, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a décliné l'option du rachat de franchise proposé par le loueur.

FRANCHISE NON RACHETABLE

Part du sinistre à la charge du titulaire de la carte, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a opté pour le rachat de franchise proposé par le loueur.

FRAIS D'IMMOBILISATION

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.



OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de Dommages matériels ou de vol d'un Véhicule de location.

Par extension, les garanties sont acquises lorsque la location a été payée totalement ou partiellement au moyen de la Carte du conjoint du signataire du contrat de location.

A) MONTANT DES GARANTIES

En cas de dommages matériels au véhicule loué (y compris vol et/ou tentative de vol) avec ou sans Tiers identifié, responsable ou non



responsable, l'assurance couvre l'Assuré pour les frais de réparation ou de remise en état du véhicule à concurrence :

• soit du montant de la Franchise non rachetable prévu au contrat de location quant le titulaire de la carte accepte l'assurance du loueur,

• soit du montant de la Franchise prévu au contrat de location quant le titulaire de la carte décline l'assurance du loueur,

• soit du montant des réparations ou de la valeur vénale du véhicule en cas de vol, et ce jusqu'à concurrence de 50 000 € ou l'équivalent en devise étrangère, si le loueur n'est pas assuré par ailleurs.

Cette garantie est acquise au titulaire de la carte bancaire sans formalité, ainsi qu'aux personnes voyageant avec lui et qui conduiront la voiture louée, à la condition que leurs noms soient portés préalablement sur le contrat de location.



En cas de dommages subis, par le véhicule loué, occasionnant une immobilisation partielle ou définitive, et si le titulaire de la carte est amené à relouer un véhicule de remplacement, dans ce cas uniquement, l'Assureur garantit également la perte d'usage du véhicule limitée au maximum au prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation, sans pouvoir excéder la durée de la location initiale.

Les Assureurs ne pourront, en aucun cas, rembourser l'Assuré du montant de l'assurance CDW(Assurance collision), LDW(Assurance dommage) acquittée au loueur, si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait que l'Assuré a accepté.



EXCLUSION PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclues de la garantie les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. La confiscation et l'enlèvement des véhicules,
2. Les dommages causés par l'usure du véhicule, ceux causés par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires,
3. Les dépenses n'ayant pas trait a la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception des frais d'immobilisation et de remorquage qui seraient facturés a l'assuré),
4. La location des seuls véhicules suivants :

• tous les véhicules d'une valeur à neuf de plus de 50 000 €,

• les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été



Dans le cas ou le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, les Assureurs garantiront le remboursement de ces frais à concurrence de 75 € par sinistre, sachant qu'ils ne prennent pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.

B) PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

La garantie prend effet :

• A compter de la signature du contrat de location sous la condition que le titulaire ait réservé avec sa carte bancaire.

La garantie cesse :

• Lorsque l'Assuré rend le véhicule à la fin de la période de location.



CONDITIONS

La présente assurance est accordée à concurrence de deux sinistres réglés dans l'ordre chronologique de survenance par année civile.

Pour bénéficier de la garantie, le titulaire de la carte doit :

• louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel, remplir en totalité et signer un contrat de location en bonne et due forme,

• mentionner lisiblement le ou les noms du ou des conducteurs sur le contrat de location,

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit également :

• répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et de la loi ou juridiction locale,

• conduire le véhicule conformément aux clauses du contrat de location, que le titulaire a signé avec le loueur.

arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,

- les véhicules de plus de 3,5 t de poids total en charge et/ou de plus de 8 m^3 de volume utile,
- les vehicules de loisirs : vehicules tout-terrain ou 4x4, véhicules à 2 ou 3 roues, les campings cars et caravanes, quad,
- la location simultanée de plus d'un véhicule,
- la location régulière de véhicules utilitaires à usage de livraison, courses, déménagement,
- la location des véhicules au delà de 60 jours consécutifs au titre d'un même véhicule, même si ladite location est constituée de plusieurs contrats successifs,

5. Les dommages causes à l'habitacle du véhicule qui ne sont pas consécutifs à des dommages matériels couverts (ex : accidents de fumeurs, dommages causés par les animaux).



RÈGLEMENT DES SINISTRES

Deux cas peuvent se présenter :

• Le loueur débite la carte du titulaire, soit du montant de la franchise contractuelle, soit du montant des dommages, car le titulaire n'a pas eu le temps de lui déclarer le sinistre, ou parce que le loueur refuse la garantie de prise en charge offerte par les Assureurs.

Dans ce cas, le titulaire doit procéder à sa déclaration de sinistre et conserver le justificatif du débit (par exemple une copie du relevé de carte ou une copie de la facturette que le titulaire aura signé).

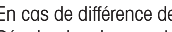
Si la demande est justifiée, le titulaire sera remboursé.

• Le loueur accepte la garantie de prise en charge et prend contact directement avec les Assureurs qui se chargeront alors du règlement.
Si la demande est justifiée, le loueur sera remboursé.
Dans tous les cas, les Assureurs s'engagent à régler les indemnités dues sous 15 jours à partir de la date à laquelle ils sont en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.
En cas de règlement par les Assureurs, soit directement auprès du loueur, soit par remboursement, l'Assuré lui donne automatiquement subrogation pour le règlement ou la récupération des dommages auprès des tiers responsables ou d'une autre compagnie.

PARTIE III
DISPOSITIONS COMMUNES

EXCLUSIONS COMMUNES

CONFLIT DE DROIT



En cas de différence de législation entre le Code Pénal Français et les lois Pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal Français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le sinistre.

ÉLECTION DE JURIDICTION
Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'application de la présente convention d'assurance au Tribunal d'Instance ou Tribunal de Grande Instance de Paris selon le montant du litige, et ce, quel que soit le pays dans lequel ce litige est né.

MODIFICATIONS DES GARANTIES
En cas de modification des conditions du contrat, la Banque émettrice informera, par tout moyen à sa convenance, ses titulaires de carte au moins deux mois avant la date de modification.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
L'Assureur fait son affaire personnelle et est responsable du respect des



1. Les conséquences des événements suivants : guerre civile ou étrangere, instabilité politique notoire ou mouvement populaire, émeute, acte de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves pour autant que l'assuré y prenne une part active, désintegration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de force majeure,
2. l'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'assuré, et/ou de la part de ses proches (conjoint, concubin, ascendant, descendant) et ses conséquences,
3. le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré, et leurs conséquences,
4. les accidents causes ou provoqués par l'usage par l'assuré, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
5. les accidents résultant de la conduite en état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
6. les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque, dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
7. la participation aux compétitions nécessitant une licence,
8. la participation à des paris, rixes, bagarres.



CUMUL DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent après épuisement de tout contrat souscrit par ailleurs ou de toute indemnisation de quelque origine que ce soit.

obligations découlant notamment de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés" et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'elle crée et à la protection des données à caractère personnel que ceux-ci contiennent.

En déclarant un sinistre, l'Assuré ou ses ayants- droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés". A ce titre, l'Assuré ou ses ayants-droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : Europay France 44, rue Cambronne-75015 Paris.
Par ailleurs, l'Assuré ou ses ayants-droit s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des tiers.



DÉCLARATION DES SINISTRES

Il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les sinistres dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat, dans les 20 jours qui suivent leur survenance :
Téléphone : Gold MasterCard Service 01 56 58 12 12
Adresse électronique : assurances@mastercardfrance.com
En cas de non respect de cette obligation, l'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.





L'Assuré recevra chez lui un simple questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire.

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.



CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément aux articles L. 114-1 et 114-2 du Code des Assurances.
La prescription peut être interrompue par l'une des conditions prévues par le Code des Assurances, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.





02/2009 - Réf : 20M.12 - Edité par Crédit Agricole S.A. - 91-93 bd Pasteur, 75015 Paris.
Capital social : 6 679 027 488 € - 784 608 416 RCS Paris - Illustrations : Cyrille Berger - Document non contractuel - Join

QUOTIDIEN

Carte Gold MasterCard Cartwin

Guide mémo
Notices d'assurances et d'assistance

Février 2009

